Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

RAPPORT ANNUEL DE 2012

L'honorable Gordie Gosse, président de la Chambre d'assemblée

*Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et au paragraphe 4(3) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), je suis heureuse de vous présenter, à vous et aux membres de la Chambre d'assemblée, mon sixième rapport annuel. C'est à la fois à titre d'agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ainsi qu'en ma qualité d'agente de révision à la protection de la vie privée que je présente ce rapport qui doit être déposé devant la Chambre d'assemblée.*

Pour faire suite à l'avis communiqué aux membres de l'Assemblée, veuillez noter, Monsieur le Président, que le présent rapport sera seulement distribué par voie électronique hors de la Chambre. Comme le présent rapport annuel constitue un outil d'éducation précieux, je le transmettrai, en plus de le distribuer aux personnes figurant sur la liste de diffusion du Bureau de révision, aux petites municipalités sous forme électronique.

Le rapport sera par ailleurs accessible en version imprimable sur le site du Bureau de révision. Cette décision va dans le sens des engagements du Bureau visant la facilitation et la gratuité de l'accès à l'information au public de même que la durabilité de l'environnement.

Le tout respectueusement soumis,

Dulcie McCallum

Agente de révision, Accès à l'information et protection de la vie privée, Province de la Nouvelle-Écosse

Veuillez penser à l'environnement avant d'imprimer ce document.

MESSAGE DE DULCIE MCCALLUM
AGENTE DE RÉVISION, ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

J'ai eu le plaisir d'agir comme hôte du Sommet fédéral-provincial-territorial annuel des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée à Halifax. Je tiens à remercier le ministère de la Justice, qui a contribué à rendre possible la tenue du sommet grâce à une petite subvention financière unique. Le sommet nous a permis de mettre en évidence le travail de la Nouvelle-Écosse dans les domaines de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information. Je tiens également à remercier tout le personnel du Bureau de révision du temps et des efforts supplémentaires qu'il a consacrés à cet événement pour assurer son succès.

La Nouvelle-Écosse a été la première province au Canada à promulguer une loi visant l'accès à l'information. Nous sommes extrêmement fiers de ce fait. Il est toutefois devenu de plus en plus clair que le nom original conféré à l'organisme de surveillance – le Bureau de révision – est périmé et déroutant pour le public. Le travail de mes collèges canadiens, tous des commissaires, suscitent infiniment d'attention médiatique. En Nouvelle-Écosse, le public a l'impression que l'Assemblée législative n'accorde pas à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée l'importance que méritent ces questions. Il est temps pour la Nouvelle-Écosse d'adopter le titre de commissaire et de faire du titulaire un intervenant responsable indépendant de l'Assemblée législative. Une telle mesure indiquera clairement aux gens à qui ils peuvent s'adresser pour tenir les organismes publics responsables par rapport à tous les aspects de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. L'article **« Le moment est venu** » (voir page 5) fournit plus de détails.

Il est temps d'effectuer un tel changement parce que la Nouvelle-Écosse est sur le point de jouir de nouveaux droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. La nouvelle loi sur les renseignements médicaux personnels (***Personal Health Information Act***) entrera en vigueur le 1er juin 2013. Il est de plus prévu que l'agente de révision sera chargée de la surveillance des décisions relatives à la protection de la vie privée prises par les municipalités. La mesure ajoutera des milliers de nouvelles entités publiques et privées à mes attributions à titre d'agente de révision. Ces entités bénéficieraient de la clarté que procurerait un changement de mon titre à celui de commissaire (voir page 22).

Nous sommes ravis cette année d'annoncer l'attribution de prix Or à deux récipiendaires. La révision de chaque cas a mis en relief des principes importants. Le premier prix est décerné à la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse pour sa réponse à une plainte au sujet de l'affichage d'identificateurs de données personnelles dans ses documents d'appel d'évaluations accessibles en ligne. Pour plus de détails, voir l'article **« Maintenir une transparence en respectant la vie privée! »** Le deuxième récipiendaire est la Ville de Shelburne. Lors de la révision pertinente, un nouvel administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a pris l'initiative de rencontrer personnellement le demandeur pour bien comprendre la demande d'accès à l'information reçue. Pour plus de détails, voir l'article **« Écouter change tout »** (voir page 17).

L'une des nouvelles mesures que j'ai adoptées en 2012 pour essayer d'encourager les organismes publics à suivre les recommandations formulées a consisté à publier les réponses des organismes publics à nos recommandations sur notre site Web. Les années précédentes, leurs réponses étaient seulement consignées au moyen des mentions *acceptée* ou *non acceptée*. La nouvelle pratique s'est avérée extrêmement efficace. Quelques exemples des réponses rendues publiques sont inclus dans le présent rapport annuel. La qualité des réponses témoigne d'une approche productive, améliorée et respectueuse (voir pages 7, 9 et 11).

Nous appuyant sur cette nouvelle pratique, nous pousserons la mesure un peu plus loin en 2013. En plus de déposer le rapport annuel auprès de l'Assemblée législative, tous les rapports de révision publics seront distribués par voie électronique aux bureaux de circonscription de tous les députés provinciaux au moment où le rapport est rendu public. Le geste permettra à tous les députés provinciaux et à leur personnel d'être au courant du travail continu réalisé dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée par l'agente de révision. C'est pour nous une façon de mettre en pratique ce que nous prêchons : faire preuve d'une politique de divulgation proactive. La mesure nous permettra également de modifier la présentation du rapport annuel de 2013, en nous épargnant la nécessité de reproduire des sommaires de cas dont les comptes rendus sont périmés au moment du dépôt du rapport annuel. Pour plus de détails, consulter « **Écologisation et accélération de la communication de l'information** » (voir page 4).

Le moment est venu d'offrir une formation systémique aux employés. Il est devenu manifeste qu'il ne suffit pas de fournir une formation aux administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le gouvernement a commencé à fournir aux employés et aux gestionnaires une formation obligatoire sur des aspects comme un milieu de travail respectueux. Je recommande que la Commission de la fonction publique étudie au cours de l'année à venir la possibilité d'obliger tous les employés à suivre un cours d'introduction fournissant des notions de base sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les détails pertinents sont fournis dans l'article « **Parfaire nos compétences!** » (voir page 12).

Durant les six années où j'ai assuré une surveillance indépendante de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Nouvelle-Écosse, j'ai assisté à une sensibilisation et une compréhension grandissantes du public de ses droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les restrictions imposées sur ces droits par les organismes publics, les municipalités et les responsables de la santé deviennent de moins en moins tolérées, en particulier si elles sont considérées comme arbitraires ou déraisonnables, ou, ce qui est plus important encore, si elles ne sont pas conformes à la loi. En quoi consiste un véritable engagement à l'égard de la transparence et de l'ouverture? L'article « **Savoir se voir d'un œil critique** » fournit plus de détails (voir page 7).

Deux types de surveillance indépendante sont assurés au Canada dans l'ensemble des provinces et des territoires ainsi qu'à l'échelon fédéral. L'un est assorti de pouvoirs d'imposition d'ordonnances, comme en Ontario et en Colombie-Britannique. Le second type de surveillance, dont la Nouvelle-Écosse est un exemple, est basé sur un modèle du genre ombudsman, c'est-à-dire qu'après que le commissaire ou l'agent de révision a enquêté au sujet d'une demande, il peut seulement formuler des recommandations. Le travail du vérificateur général et de l'ombudsman repose sur ce même modèle. Certains ont récemment réclamé un changement de notre modèle pour convertir notre rôle de formulation de recommandations en un pouvoir d'imposition d'ordonnances. Les deux approches présentent maints avantages et désavantages, mais en fin de compte, il revient à l'Assemblée législative de décider si un tel changement doit être effectué. Pour plus de détails, voir l'article « **Recommandations par opposition à l'imposition d'ordonnances** » (voir page 10).

SOMMET FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES COMMISSAIRES À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE – DU 4 AU 7 SEPTEMBRE 2012

J'ai organisé l'assemblée annuelle de 2012 des ombudsmans et des commissaires canadiens indépendants responsables de la surveillance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à Halifax, Nouvelle-Écosse. Les questions traitées au cours de la rencontre englobaient:

- la réforme législative : le projet de loi C-12 et les modifications récentes de la C.-B.;
- les frais des députés provinciaux/fédéraux;
- la documentation et la conservation des dossiers électroniques;
- le refus de la fourniture de documents litigieux;
- les tendances en matière de biométrie;
- les données intelligentes;
- la gestion de l'identité;
- la transparence gouvernementale;
- le projet de loi C-30;
- la sécurité du périmètre.

His Honour
Brigadier-General the Honourable
J.J. Grant, CMM, ONS, CD (Ret'd)
Lieutenant Governor of Nova Scotia

requests the pleasure of your company at a
Reception
for the
Freedom of Information and
Protection of Privacy
Annual Summit

Thursday, September 6, 2012 at 5:30 pm
Government House
1451 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia

To Remind
Business Dress

Son honneur
Le brigadier-général
J.J. Grant, CMM, ONS, CD (ret)
Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse

Sollicite le plaisir de votre compagnie à une
réception
donnée à l'occasion du
Sommet annuel
de l'accès à l'information
et de la protection de la vie privée

Le jeudi 6 septembre 2012 à 17 h 30
Résidence du Lieutenant-gouverneur
1451, rue Barrington
Halifax, Nouvelle-Écosse

Rappel
Complet-veston de rigueur

Les participants ont également profité de possibilités de réseautage, notamment :

- une réception dont a été l'hôte l'agente de révision au Musée canadien de l'immigration du Quai 21, à laquelle ont participé comme conférenciers invités M. Ross Landry, ministre de la Justice, et M. Bill Karsten, maire adjoint de la Municipalité régionale d'Halifax;
- une réception et une visite dont a été l'hôte le président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, M. Gordie Gosse, à la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse;
- une réception dont a été l'hôte le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, le Brigadier-général (retraité) l'honorable J. J. Grant, CMM, ONS, CD, à la résidence du lieutenant-gouverneur;
- un souper au homard dont a été l'hôte l'agente de révision chez Murphy's Cable Wharf, sur le front de mer d'Halifax;
- une réception et un souper dont a été l'hôte le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au CUT Steakhouse du Marriott Courtyard du centre-ville d'Halifax;
- une visite de la brasserie Alexander Keith's;
- une visite du Musée des beaux-arts de la Nouvelle-Écosse.

ÉCOLOGISATION ET ACCÉLÉRATION DE LA COMMUNICATION!

Tous les comptes rendus de l'agente de révision, y compris les rapports de révision de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, sont accessibles sous forme électronique sur notre site Web. Au moment du dépôt du rapport annuel, la Chambre d'assemblée exige encore des exemplaires papier, mais ce sont là les seuls exemplaires imprimés qui existeront, à moins qu'un membre du public n'en fasse la demande. Nous sommes en train de nous écologiser! En 2013, nous adopterons une nouvelle pratique : une version électronique de tous les rapports de révision publics sera transmise aux bureaux de circonscription de tous les députés provinciaux au moment où le rapport de révision sera rendu public. Au lieu de faire uniquement rapport des révisions réalisées au cours de 2013 dans le rapport annuel (qui est souvent déposé trois ou quatre mois après le début de l'exercice), nous épousons une approche qui permettra à tous les représentants élus de recevoir les rapports de révision par courriel sans attendre dès qu'ils sont rendus publics. Tous nos parlementaires pourront ainsi être plus au courant des dossiers touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée lorsqu'ils sont évoqués publiquement et ils pourront en même temps mieux comprendre le travail de l'agente de révision.

LE MOMENT EST VENU!

J'ai décrit dans le rapport annuel de l'an dernier les divergences entre les quatre lois fondamentales de l'action de notre bureau. Compte tenu de la promulgation prochaine des autres lois prévues en 2013, je crois que le moment est venu pour la Chambre d'assemblée de prendre des mesures pour assurer une concordance entre les lois et les améliorations nécessaires pour harmoniser nos lois originales avec les autres législations du Canada. Voici les points saillants des améliorations prioritaires à cet égard :

- Il faut modifier le nom de la responsable de l'organisme de surveillance pour la désigner comme commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (information et vie privée) de la Nouvelle-Écosse. Aucun autre endroit au monde n'utilise le terme *agent de révision*. Le titre est déroutant pour le public et communique l'impression que la responsable de l'organisme de surveillance de la Nouvelle-Écosse est une commissaire de second ordre comparativement aux autres provinces et territoires.
- Il faut désigner la commissaire à l'information et à la vie privée en tant qu'agente indépendante de l'Assemblée législative, à l'instar des autres responsables d'organismes de surveillance indépendants, comme le vérificateur général, l'ombudsman et le directeur général des élections. Seul le statut d'agent responsable indépendant permettra à la commissaire à l'information et à la vie privée d'être réellement indépendante du gouvernement en place.
- Il faut ajouter les raisons d'ordre humanitaire aux motifs discrétionnaires sur lesquels peut s'appuyer un organisme public pour prendre une décision visant la communication de renseignements personnels visés par une exemption obligatoire. Une telle mesure s'avérerait utile, par exemple, lorsque les parents d'un enfant décédé demandent l'accès à de l'information personnelle au sujet de leur enfant après son décès soudain.
- L'agente de révision devrait jouir de discrétion pour pouvoir refuser de procéder à une révision formelle. Lorsqu'une personne essaie de congestionner le système au moyen d'une demande de révision futile et vexatoire, tous y perdent. À l'heure actuelle, les lois n'accordent aux organismes publics et à l'agente de révision aucune discrétion (sauf en vertu de la loi sur les renseignements médicaux personnels [*Personal Health Information Act*]) pour refuser de donner suite à une demande, même lorsque les motifs du demandeur sont manifestement clairs. Même si une telle situation ne surgit pas très fréquemment, elle surgit et elle a une incidence marquée sur le travail de l'organisme public et de l'agente de révision parce que l'individu inonde souvent leurs bureaux respectifs de demandes multiples peu justifiées ou injustifiées, simplement pour ennuyer et frustrer les acteurs du système. Ces situations représentent non seulement un gaspillage des ressources de l'agente de révision, mais elles ont cours au détriment des demandes légitimes qui ne peuvent pas être traitées rapidement en raison des retards que cause le « gêneur ».

Comparaison des pouvoirs de l'agente de révision en vertu de ses quatre mandats

Pouvoirs liés aux diverses lois	***LAIPVP***	***LAM, partie XX***	***LARPVP***	***LRMP***
Surveillance indépendante des questions d'accès à l'information.	√	√	√	√
Surveillance indépendante des questions de protection de la vie privée.	√	X	√	√
Peut décider de déposer une plainte ou d'enquêter.	X	X	√	√
Peut exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de révision.	X	X	X	√
Peut informer le public sur la *Loi.*	X	X	√	√
Peut consulter les organismes publics ou un dépositaire, sur demande.	X	X	√	√

Légende

LAIPVP : loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée *(Freedom of Information and Protection of Privacy Act),* 1993, chap. 5

LAM, partie XX : loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act)*, SNS, 1998, chap. 18

LARPVP : loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act)*, SNS, 2008, chap. 42

LRMP : loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act)*, SNS, 2010, chap. 41 [pas encore en vigueur]

L'IMPORTANCE DE DISPOSER D'UNE ÉQUIPE DE RÉCEPTION DES DEMANDES

J'ai établi en 2007, pour obtenir un survol initial de tous les dossiers et pour simplifier davantage l'approche des révisions, une fonction essentielle pour le Bureau de révision appelée la Réception des demandes.

La Réception assure une évaluation initiale de tous les dossiers et questions liés à la révision, notamment les demandes de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, les demandes de consultation sur la protection de la vie privée, les demandes de prorogation, les plaintes pour prorogation et les demandes de transfert en vertu des lois applicables. La Réception des demandes englobe la vérification de la compétence, la définition et la clarification des dossiers, l'accélération des dossiers, l'obtention des documents pertinents et la collaboration du Bureau avec les parties visées pour tenter de résoudre de façon informelle les demandes de révision.

La Réception des demandes joue un rôle essentiel dans l'éducation du public en appliquant et en interprétant la législation et les précédents pour conseiller et aider les organismes publics et les membres du public à obtenir de l'information au sujet de la protection de la vie privée, de l'accès à l'information et des formalités d'appel au titre de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), *de la partie XX* de la loi sur administration municipale (*Municipal Government Act*) et de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*). Le nombre de demandes de renseignements parvenant à la Réception des demandes continue de croître chaque année.

La mise en place de la Réception des demandes au sein du Bureau de révision a atteint son objectif initial d'améliorer l'efficacité du processus de révision. Le filtrage initial de tous les dossiers et questions au stade de la réception des demandes a entraîné le classement de 50 % des dossiers en moyenne à ce stade. La majorité d'entre eux sont résolus de façon informelle, comme le révèle le tableau adjacent.

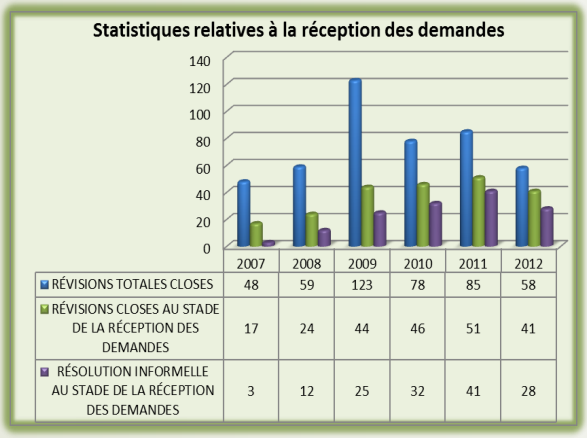

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
RÉVISIONS TOTALES CLOSES	48	59	123	78	85	58
RÉVISIONS CLOSES AU STADE DE LA RÉCEPTION DES DEMANDES	17	24	44	46	51	41
RÉSOLUTION INFORMELLE AU STADE DE LA RÉCEPTION DES DEMANDES	3	12	25	32	41	28

SAVOIR SE VOIR D'UN OEIL CRITIQUE

EN QUOI CONSISTENT RÉELLEMENT LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION?

En quoi consiste un engagement réel à l'égard des principes de la transparence et de l'ouverture? D'abord et avant tout, les gouvernements adoptent une approche proactive. En d'autres termes, ils se dotent d'une politique systématique d'accès à l'information claire et publicisée – c'est-à-dire une politique que l'organisme public rend accessible sans que les intéressés n'aient à soumettre de demande en vertu de la législation régissant l'accès à l'information. Le pendant d'une politique systématique d'accès à l'information est pour l'organisme public d'avoir la capacité et l'intention d'encourager une politique de communication proactive. En d'autres termes, lorsqu'un organisme public sait, ou lorsqu'il est raisonnable de supposer, que le public voudra voir un rapport ou prendre connaissance de renseignements particuliers, l'organisme dispose d'un processus permettant une « diffusion systématique » de ces renseignements au public, encore une fois sans qu'il soit nécessaire aux intéressés de soumettre une demande en vertu d'une loi. Cette dernière situation est particulièrement pertinente lorsque l'organisme public sait que les renseignements sont d'intérêt public, quand la question retient l'attention des médias ou quand elle suscite des débats ou inquiétudes publics.

Le recours à la soumission d'une demande d'accès à un document devient ensuite pertinent pour l'obtention de renseignements faisant l'objet d'une exemption pouvant s'appliquer ou lorsque leur confidentialité est liée à des intérêts concurrents. L'organisme public doit alors s'appuyer sur des exemptions particulières et limitées, prévues en vertu d'une loi. Un exemple parfait serait une situation où une personne veut des renseignements personnels à son propre sujet pour lesquels la soumission d'une demande est gratuite pour le demandeur.

Un mécanisme de protection assure la prise de décisions raisonnables et conformes à la législation par l'organisme public. Le mécanisme en question est le rôle de surveillance que la loi confère à l'agente de révision, AIPVP. Notre mandat est de nous assurer que la décision de l'organisme public est conforme à la loi. Pour remplir ce mandat, nous sommes autorisés par la loi à obtenir un exemplaire complet du dossier de l'organisme public. Notre travail ne consiste pas à diffuser le contenu du dossier ni à diffuser le dossier lui-même. Notre responsabilité en vertu de la loi est d'agir comme organisme de surveillance indépendant pour « surveiller » comment le gouvernement traite les demandes d'accès à l'information des citoyens. Nous le faisons en réalisant des enquêtes approfondies, suivies d'un rapport de révision public qui documente les constatations faites et nos recommandations. Si nous sommes d'accord avec l'organisme public, nous confirmons que sa décision est appropriée en vertu de la loi pertinente. Si nous sommes en désaccord avec l'organisme public, nous soumettons des recommandations sur la façon dont la décision devrait être modifiée. Toutes les parties visées par une révision obtiennent un exemplaire du rapport de révision rendu public, qui est par surcroît accessible sur notre site Web. Après qu'un rapport de révision a été rendu public, l'organisme public doit fournir une réponse par écrit faisant part de ses intentions au sujet de mes recommandations. La lettre de réponse est désormais affichée sur notre site Web dans son intégralité. Par le passé, nous obtenions des réponses de ce genre à nos recommandations :

> « Nous n'avons pas l'intention de faire ce que vous mentionnez. »
>
> « Nous n'acceptons pas les recommandations formulées dans votre rapport. Nous allons faire ce que vous dites, mais pas parce que vous nous l'avez demandé. »

D'autres fois encore, l'organisme public n'avait même pas la courtoisie de répondre au rapport. Le cas échéant, son silence constitue en vertu de la loi un présumé refus de suivre les recommandations.

Nous avons inclus des tranches de quelques lettres de réponse reçues dans le cadre de la nouvelle pratique adoptée. La qualité infiniment améliorée des réponses est un signe que la pratique de l'affichage des lettres a l'effet souhaité. Voir les pages 7, 9 et 11.

DEMANDES GÉNÉRALES DE RENSEIGNEMENTS (PAR TÉLÉPHONE, COURRIEL ET COURRIER ORDINAIRE)								
Année	Demandes d'accès	Demandes de révision	Protection de la vie privée	Législation fédérale	Compétence	Dirigées ailleurs	Autres	Nombre total d'appels
2012	252	532	170	28	34	24	826	1 866
2011	331	751	228	34	25	52	431	1 852
2010	247	675	73	28	22	34	230	1 309

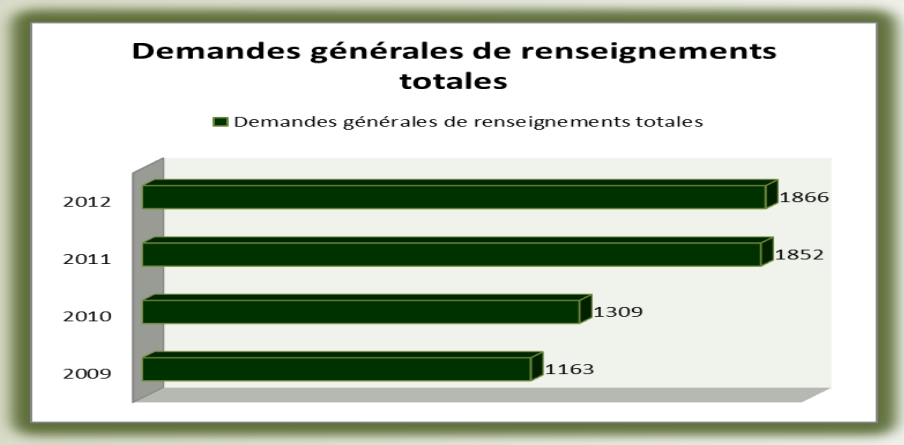

CLARIFICATION AU SUJET DE LA PARTIE DE LAQUELLE UN CONSENTEMENT EST NÉCESSAIRE : SOMMAIRE DE CAS FI-11-43

Le document en litige dans le cas de cette révision était une lettre d'une page renfermant des renseignements médicaux au sujet du demandeur et de sa capacité de conduire. Le document provenait d'un informateur tiers. Les questions visées par la révision étaient : Services Nouvelle-Écosse avait-il, d'abord, refusé à juste titre de fournir les renseignements personnels relatifs au demandeur en vertu de l'article 20 de la *Loi*; deuxièmement, avait-il dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes dans sa décision de refuser de fournir des renseignements personnels du tiers en vertu de l'article 20 de la *Loi*; et troisièmement, avait-il bien interprété et s'était-il conformé correctement aux dispositions relatives aux avis de tiers stipulées à l'article 22 de la *Loi*? Le rapport de révision a considéré que l'information demandée constituait principalement des renseignements personnels du demandeur et que Services Nouvelle-Écosse avait omis de démontrer qu'il avait la moindre raison de refuser de lui fournir des renseignements à son sujet. L'organisme public avait dûment tenu compte de l'attente du tiers que les renseignements demeurent confidentiels et il avait consenti à leur communication. Il a été recommandé que Services Nouvelle-Écosse fournisse au demandeur un résumé des renseignements personnels figurant dans le dossier, de manière à protéger l'information personnelle relative au tiers. Un autre facteur pertinent considéré par Services Nouvelle-Écosse a été l'importance de l'obtention des renseignements du tiers pour assurer la sécurité publique. Il faut cependant équilibrer le bien public avec une autre considération pertinente : le droit du demandeur à un traitement équitable pour le rétablissement de son permis. Le demandeur ne pouvait pas y parvenir sans avoir une certaine connaissance du fondement de la décision de l'organisme public. Services Nouvelle-Écosse devrait par ailleurs être tenu responsable lorsqu'il prend la décision de suspendre un permis de conduire en s'appuyant sur un rapport non sollicité. La capacité d'une personne de conduire, de se déplacer et, dans certains cas, de continuer à travailler pourrait dépendre du fait qu'elle est ou non titulaire d'un permis de conduire. C'est la raison même pour laquelle le demandeur demande d'accéder aux renseignements personnels fournis à Services Nouvelle-Écosse. L'agente de révision a soutenu que le demandeur a droit aux renseignements personnels à son sujet pour pouvoir savoir comment il peut obtenir le rétablissement de son permis; elle a aussi allégué que cela était possible sans compromettre l'identité du tiers. La révision en est de plus venue à la conclusion que Services Nouvelle-Écosse avait mal interprété les dispositions relatives à la notification des tiers figurant au paragraphe 22 de la *Loi*, qu'elle avait commis une erreur dans sa lettre de décision et qu'elle avait dénaturé le processus de consultation prévu en vertu de l'article 22 de la *Loi* en mentionnant explicitement que la décision incombait au tiers – et que l'approbation de ce dernier devait être obtenue. Le tiers, l'auteur du document renfermant des renseignements personnels à son sujet ainsi qu'au sujet du demandeur, bénéficie de la possibilité en vertu de l'article 22 de la *Loi* de refuser son consentement par rapport à ses propres renseignements personnels, mais le consentement demandé du tiers par Services Nouvelle-Écosse vise seulement les renseignements personnels propres au tiers, et non les renseignements personnels relatifs au demandeur.

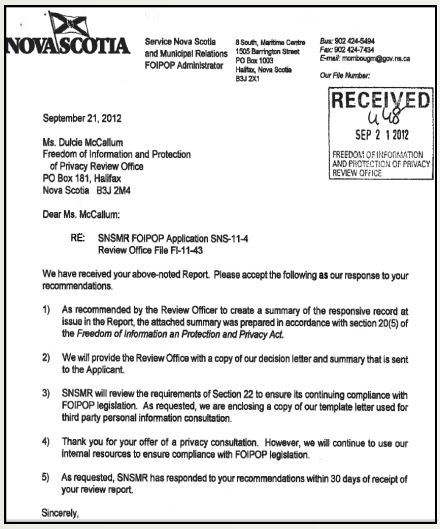

NOVA SCOTIA

Service Nova Scotia and Municipal Relations
FOIPOP Administrator

8 South, Maritime Centre
1505 Barrington Street
PO Box 1003
Halifax, Nova Scotia
B3J 2X1

Bus: 902 424-5494
Fax: 902 424-7454
E-mail: mombougm@gov.ns.ca

Our File Number:

RECEIVED
SEP 2 1 2012
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY REVIEW OFFICE

September 21, 2012

Ms. Dulcie McCallum
Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office
PO Box 181, Halifax
Nova Scotia B3J 2M4

Dear Ms. McCallum:

RE: SNSMR FOIPOP Application SNS-11-4
Review Office File FI-11-43

We have received your above-noted Report. Please accept the following as our response to your recommendations.

1) As recommended by the Review Officer to create a summary of the responsive record at issue in the Report, the attached summary was prepared in accordance with section 20(5) of the *Freedom of Information an Protection and Privacy Act*.

2) We will provide the Review Office with a copy of our decision letter and summary that is sent to the Applicant.

3) SNSMR will review the requirements of Section 22 to ensure its continuing compliance with FOIPOP legislation. As requested, we are enclosing a copy of our template letter used for third party personal information consultation.

4) Thank you for your offer of a privacy consultation. However, we will continue to use our internal resources to ensure compliance with FOIPOP legislation.

5) As requested, SNSMR has responded to your recommendations within 30 days of receipt of your review report.

Sincerely,

LES PROROGATIONS

Dans le rapport de révision FI-12-70, j'ai mentionné à titre d'agente de révision « qu'un aspect crucial d'un processus efficace d'accès à l'information est la rapidité de la fourniture par l'organisme public d'une réponse aux demandes reçues ». Malgré une telle exigence, on a assisté à une augmentation régulière ces dernières années du nombre de demandes de prorogation des délais, en particulier de la part des organismes publics, un phénomène qui pourrait être révélateur des complexités des demandes d'accès à l'information.

Les organismes publics peuvent proroger le délai normal de 30 jours pour la fourniture d'une réponse à un demandeur, avec son propre accord, jusqu'à 60 jours pour les trois raisons figurant à l'article 9 de la LAIPVP (*FOIPOP Act*) et à l'article 469 de la partie *XX* de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*). Les trois raisons en question sont celles-ci :

(a) Le demandeur ne fournit pas suffisamment de détails pour permettre à l'organisme public de trouver le document demandé.

(b) Un grand nombre de documents est demandé ou doit être fouillé et le respect de la limite de temps prévue gênerait de façon déraisonnable le fonctionnement de l'organisme public.

(c) Du temps supplémentaire est nécessaire pour la consultation d'un tiers ou d'un autre organisme public avant que le chef de l'organisme public puisse décider s'il fournira ou non au demandeur l'accès à un document demandé.

Dans le cas des prorogations dépassant la période supplémentaire de 30 jours, l'organisme public doit soumettre à l'agente de révision une demande par écrit faisant état du numéro de dossier, de la ou des raisons liées à la LAIPVP (*FOIPOP Act*) ou à la LAM (*MGA*) de la demande de la prorogation ainsi que de la date à laquelle elle souhaite proroger la fourniture de la réponse.

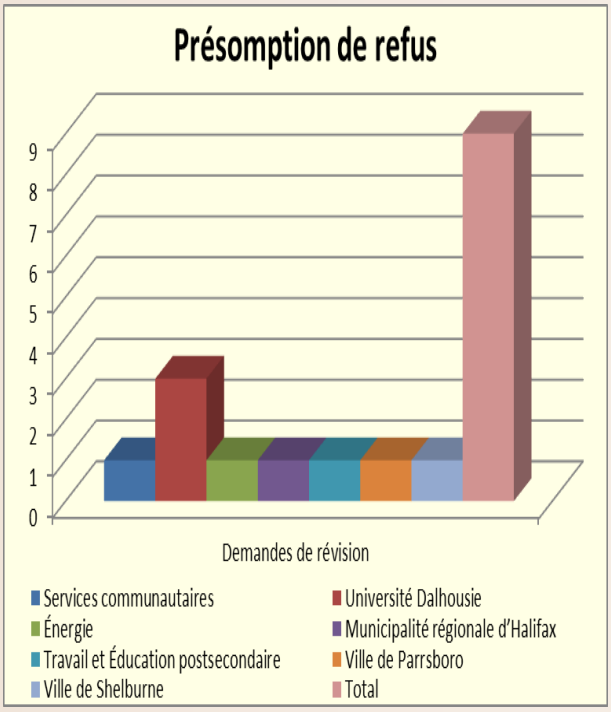

J'accorde généralement, à titre d'agente de révision, les prorogations sur la foi des renseignements fournis afin que les décisions soient rendues aux demandeurs dans les plus brefs délais. Le demandeur pourrait être satisfait de la prorogation de l'organisme public et n'avoir aucune plainte. La réalisation d'une enquête serait inutile et priverait l'organisme public de temps nécessaire au traitement de la demande. L'agente de révision ne réalisera pas de révision des demandes de prorogation sans le dépôt d'une plainte d'un demandeur.

Lorsqu'une prorogation est consentie ou qu'un organisme public y a recours, il doit aviser le demandeur du motif du retard et du droit du demandeur de se plaindre au sujet de la prorogation à l'agente de révision, point où la situation ferait l'objet d'une enquête si une plainte était déposée.

Les demandes de prorogation pour des motifs ne figurant pas à l'article 9 de la LAIPVP (*FOIPOP Act*) ou à l'article 469 de la partie XX de la LAM (*MGA*) (c.-à-d. période de vacances, ressources/personnel inadéquats) ne peuvent être approuvées par l'agente de révision et je permettrais au demandeur de déposer une demande de révision pour présumé refus d'après le bien-fondé de la demande d'accès. La meilleure pratique à observer, toutefois, pour l'agente de révision est de suggérer que les moindres retards soient communiqués au demandeur par écrit sans attendre

LE RESPECT DES RÈGLES : FI-12-44/FI-12-52

La majorité des demandeurs qui déposent des plaintes pour prorogation de délai veulent simplement signaler à l'organisme public qu'ils escomptent qu'il adhérera à la législation et qu'ils n'accepteront pas les retards non essentiels. Le dépôt d'une demande de révision révélera en plus à l'organisme public que l'agente de révision le surveille. La majorité des dossiers de cette nature sont clos une fois que le demandeur reçoit les renseignements demandés, ce qui a été le cas de deux plaintes pour prorogation où la prorogation était attribuable à la consultation de tiers. J'ai obtenu, à titre d'agente de révision, des explications de l'organisme public et j'en ai fait part au demandeur. Les dossiers ont été mis en suspens jusqu'à ce que la décision au sujet de la communication des renseignements ait été rendue. Les demandeurs, qui ont reconnu que les prorogations étaient conformes à la loi et qui se sont dits satisfaits d'avoir désormais reçu une réponse, ont convenu que le problème était dorénavant résolu.

DES RESSOURCES ADÉQUATES, UN FACTEUR CLÉ DE MEILLEURE PRATIQUE : SOMMAIRE DE CAS FI-12-70

Le seul problème par rapport au cas FI-12-70 était le délai supplémentaire auquel avait eu recours Services communautaires. Au cours du stade formel de révision, j'ai décidé, à titre d'agente de révision, de prendre connaissance sur les lieux de l'exemplaire original du document, conformément à l'article 38 de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) [la « *Loi* »], pour mieux comprendre l'ampleur et la complexité du document, car l'organisme public alléguait qu'il s'agissait là de la raison du retard. Les questions vérifiées dans le cadre de la révision comprenaient : Services communautaires avait-il prorogé le délai prévu pour répondre à la demande du demandeur conformément à l'article 9 de la *Loi* et Services communautaires avait-il respecté son obligation réglementaire de fournir une assistance suivant l'article 7 de la *Loi*? Les constatations faites ont révélé que la prorogation demandée pour répondre au formulaire 1 du demandeur ne respectait pas les exigences de la *Loi* parce que les délais légiférés ne peuvent pas être ignorés, assouplis ou contournés pour permettre la gestion de ressources insuffisantes, mais qu'elles doivent être respectées conformément à l'article 9 de la *Loi*. J'ai jugé que lorsqu'un organisme public se voit imposer un échéancier par la loi, les Ressources humaines doivent tout mettre en œuvre pour aider l'organisme public en prenant des dispositions qui accéléreront les concours afin de prévenir les lacunes de service assujetti à des calendriers imposés par la loi. Trois recommandations ont été soumises à Services communautaires. La première était que Services communautaires fasse une déclaration de son engagement sans équivoque à l'égard des principes sous-jacents à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), en profitant par exemple de l'occasion pour embaucher un employé supplémentaire à ce moment-là, étant donné qu'un concours venait d'avoir lieu, et l'affecter à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vue de gérer le volume élevé de demandes d'accès à l'information que reçoit Services communautaires. La deuxième recommandation suggérait à Services communautaires de faire appel à son consultant en ressources humaines pour trouver une solution à une situation amenant un organisme public à contrevenir à la législation relative à l'accès à l'information et la protection de la vie privée en raison de la durée du processus de concours. Finalement, j'ai recommandé que Services communautaires assure un suivi à son invitation lancée à l'agente de révision en vue de l'établissement d'un processus d'exploration de meilleures pratiques en compagnie du personnel du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Services communautaires a accepté toutes les recommandations du rapport de révision.

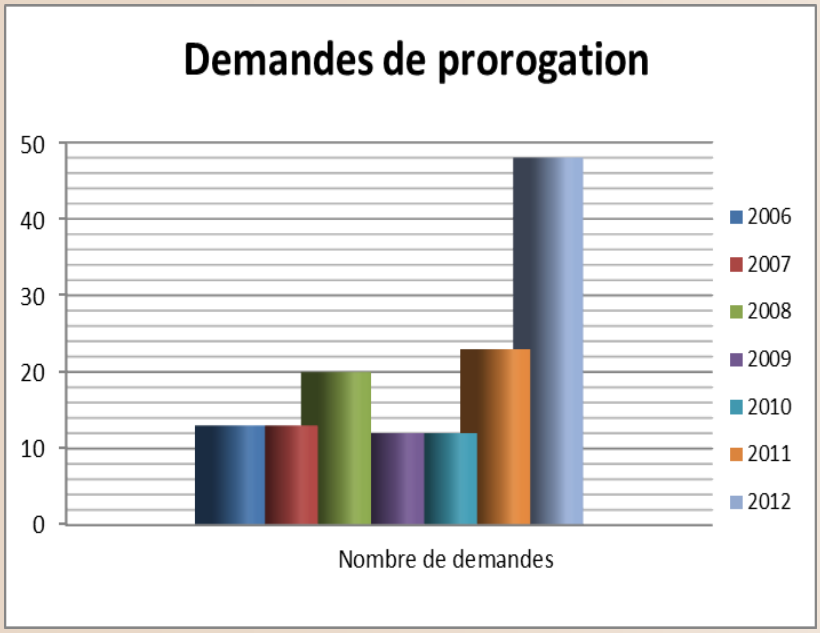

RÉPONSE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES AU RAPPORT DE RÉVISION : FI-12-70

In relation to your recommendations;

1. The Department of Community Services recognizes and is committed to the principles underlying FOIPOP, and has taken the lead on hiring a permanent FOIPOP Administrator who is now in place, and whom you have met. We are also in the process of interviewing for the Manager position which will also provide an additional resource for processing of FOIPOP applications.

   In addition to the above, we are actively considering hiring an additional FOIPOP resource (over and above existing resources) to process applications.

2. We are working with our HR department to seek assistance on how we can ensure the process of hiring additional resources runs smoothly and efficiently.

3. Finally, we are very pleased your Department have agreed to work with us to review and possibly reinvent our current processes. Given the arrival of our new FOIPOP Administrator, a new Manager in the next while, and possibly another resource as well, it is perfect timing to review current processes and work with you to create a "gold standard" approach to FOIPOP requests. We very much appreciate the opportunity to work with you on this.

Demandes de prorogation

Organismes publics	Nombre de demandes
Communications Nouvelle-Écosse	1
Communautés, Culture et Patrimoine	2
Services communautaires	3
Commission des personnes handicapées	1
Développement économique et rural	7
Énergie	3
Environnement	1
Conseil exécutif	1
Municipalité régionale d'Halifax	6
Police régionale d'Halifax	1
Halifax Regional School Board	2
Affaires intergouvernementales	2
Justice	1
Ressources naturelles	3
Nova Scotia Business Inc.	4
Collège d'art et de design de la Nouvelle-Écosse	1
Bureau du premier ministre	4
Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités	1
Transport et Renouvellement de l'infrastructure	3
Université du Collège King's	1
Total	**48**

RECOMMANDATIONS PAR OPPOSITION À L'IMPOSITION D'ORDONNANCES

Je suis actuellement limitée en Nouvelle-Écosse à titre d'agente de révision, Accès à l'information et protection de la vie privée, à des pouvoirs de formulation de recommandations dans mes rapports, suivant un modèle de surveillance de type ombudsman. Même si les responsables la majorité des autres instances du Canada, y compris le commissaire fédéral, suivent ce modèle, les commissaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard sont dotés de pouvoirs d'imposition d'ordonnances quasi judiciaires qui leur permettent d'obliger les organismes publics à observer les directives énoncées dans leurs rapports. Si l'organisme public ne suit pas les ordonnances du commissaire, la question est résolue devant le tribunal et le commissaire agit comme plaideur dans une action en justice qui peut s'avérer très coûteuse. Au sein des gouvernements ayant adopté un modèle de type ombudsman, toutefois, si l'organisme public décide de ne pas suivre les recommandations formulées dans le rapport et que le demandeur soumet au tribunal une demande d'accès aux documents, il mène son action devant le tribunal seul; la participation du commissaire prend fin avec la publication d'un rapport de révision public formulant des recommandations.

Même si le modèle de l'imposition d'ordonnances peut sembler une approche plus décisoire, le modèle de l'ombudsman est axé sur la persuasion et une résolution informelle pouvant représenter une avenue plus rapide et moins dispendieuse pour les demandeurs que le système plus formel et quasi judiciaire. Les efforts informels sont souvent attribuables au fait que les parties cherchent à éviter l'option plus adversative et coûteuse du tribunal.

Le véritable pouvoir du modèle de type ombudsman réside toutefois dans la capacité du commissaire ou de l'agente de révision d'agir publiquement. Mes comptes rendus publics sur le niveau de conformité du gouvernement avec la législation visant l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont accessibles parmi les rapports de révision affichés sur le www.foipop.ca ainsi que dans les rapports annuels déposés auprès de l'Assemblée législative.

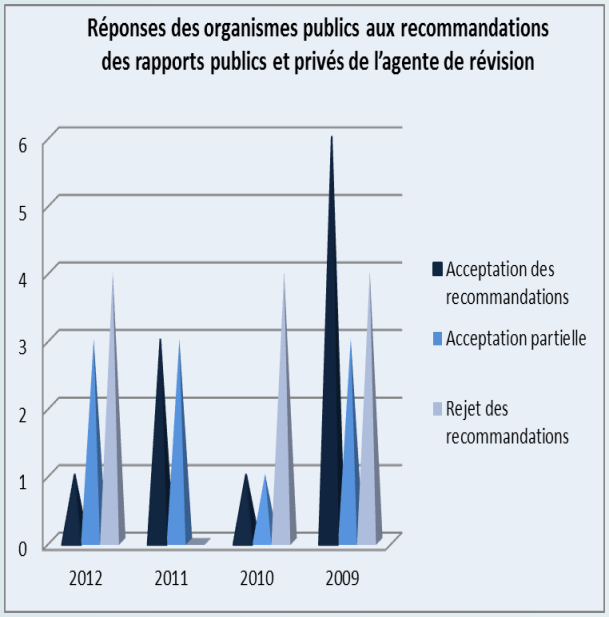

ACCÈS À AFRICVILLE : SOMMAIRE DE CAS FI-09-52(M)

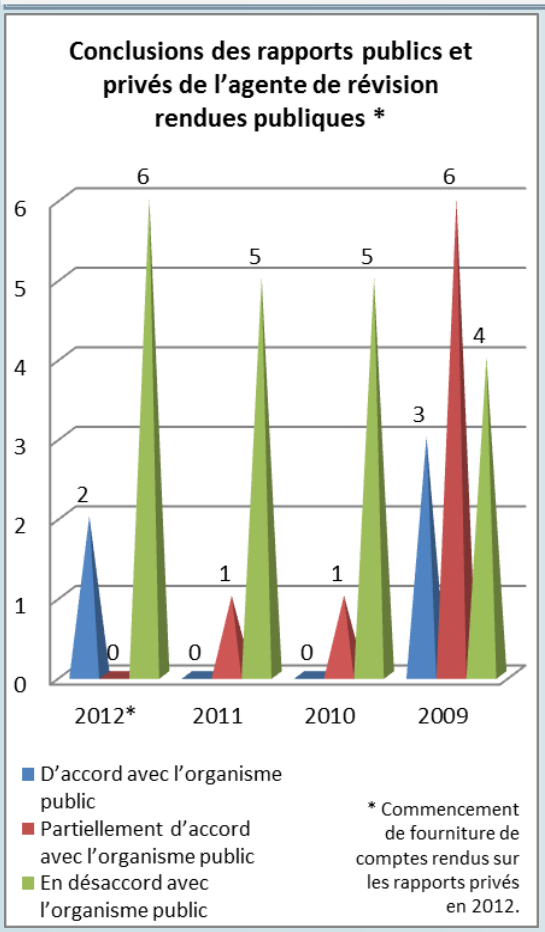

Le document en litige dans le cadre de cette révision était un document d'une page anonyme et sans date que la Municipalité régionale d'Halifax (MRH) avait refusé de fournir dans son intégralité en vertu de l'exemption du secret professionnel. Le demandeur avait demandé des renseignements personnels de la MRH concernant le bien-fonds et les actes de transfert au nom de ses parents entre 1940 et 1969 ainsi que des renseignements au sujet du dossier d'expropriation d'Africville. J'ai constaté, à titre d'agente de révision que l'exemption du secret professionnel ne s'appliquait pas, que la MRH avait omis d'exercer la discrétion dont elle jouissait pour fournir le document et que la MRH avait omis de tenir compte de l'intérêt public et des articles relatifs à l'information historique/archivée de la LAM (*MGA*) dans l'exercice d'une telle discrétion. La MRH avait réalisé des recherches pertinentes et avait rempli son obligation de fournir une assistance au demandeur en mettant tout en œuvre pour l'aider à clarifier la portée de sa demande d'accès. L'exemption du secret professionnel ne s'appliquait pas parce que le document était une communication par écrit et que la preuve que la communication était confidentielle, qu'il s'agissait d'une communication entre un client et un conseiller juridique, ou que la communication avait trait à la demande, à la formulation ou à la fourniture d'un avis juridique était insuffisante. Même si le document avait été visé par le secret professionnel, la révision a révélé que la position de la MRH l'amenant à ne jamais communiquer un document autrement visé par l'exemption du secret professionnel ne cadre pas avec le fait qu'il s'agit d'une exemption discrétionnaire. La pratique de la MRH d'appliquer une exemption générale n'est pas raisonnable. De plus, compte tenu de l'attention historiquement accordée aux résidents d'Africville et à leurs intérêts fonciers et compte tenu du fait que la MRH avait négocié un accord de règlement avec la Société de généalogie d'Africville au cours de l'époque pertinente, la révision a révélé que même si l'exemption du secret professionnel devait s'appliquer (ce qu'elle ne faisait pas), il était déraisonnable que la MRH n'exerce pas sa discrétion pour communiquer un document archivé à un descendant d'Africville, dans l'intérêt public. La révision a révélé que la seule conclusion raisonnable est que la communication du document est clairement dans l'intérêt public. Les recommandations faites à la MRH ont été de fournir le document dans son intégralité au demandeur et de mettre fin à la pratique existante d'appliquer l'exemption du secret professionnel comme s'il s'agissait d'une obligation. La MRH a fourni le document au demandeur.

OBTENIR TOUS LES FAITS : SOMMAIRE DE CAS FI-09-29(M)

Le demandeur avait demandé des renseignements au sujet d'un accident de véhicule à moteur dans lequel il avait été impliqué. Le demandeur aurait pu obtenir une partie ou la totalité des renseignements au moyen d'une action en justice, facteur pouvant être considéré dans la détermination du poids à accorder au bien-fondé de la demande pour décider si les renseignements devaient être communiqués. L'agente de révision a toutefois fait observer que même s'il peut être pertinent qu'il existe d'autres moyens d'obtenir les renseignements, le fait ne peut jamais être cité comme justification pour réduire le droit d'accès à l'information du demandeur en vertu de la législation régissant l'accès à l'information. La révision a révélé que la communication des renseignements personnels est liée à une détermination équitable de l'existence des droits du demandeur et que même si ce dernier peut obtenir les renseignements par le truchement des tribunaux, il faut accorder peu de poids à ce facteur. Une telle action en justice pourrait constituer un faux remède pour les personnes qui ne peuvent pas se permettre d'entamer une action en justice devant le tribunal. Quoi qu'il en soit, même si tous les demandeurs sont libres de recourir à d'autres moyens pour obtenir les renseignements, la révision a maintenu que le fait n'élimine ou n'atténue pas le droit d'accès à l'information que la loi confère aux demandeurs.

Les recommandations formulées ont notamment suggéré :

1. que le service de police communique les renseignements personnels relatifs aux tiers que renfermait le document, y compris :
   a) les noms et adresses de tous les témoins et parties de l'accident ainsi que des policiers;
   b) les autres renseignements personnels de tous les témoins et parties de l'accident (numéros de téléphone) utiles pour une détermination équitable des droits du demandeur;
2. que les renseignements personnels relatifs à une partie de l'accident, la personne décédée, soient communiqués dans leur intégralité au demandeur en fonction de deux dispositions de la loi : le nom et l'adresse ainsi que tous les autres renseignements personnels figurant dans le document utiles à une détermination équitable des droits du demandeur, y compris les antécédents en matière de soins de santé de la personne;
3. que le service de police communique toutes les parties du document renfermant des renseignements personnels relatifs à d'autres spécialistes cités à l'intérieur document utiles à une détermination équitable des droits du demandeur;
4. que le service de police communique tous les renseignements personnels relatifs aux tiers travaillant comme agents ou employés du service de police cités dans l'ensemble du document;
5. que le service de police ne communique pas de renseignements personnels concernant les familles du demandeur et de la personne décédée et qu'il garde confidentiels ces renseignements, car ces personnes ne sont pas citées dans la loi sur les véhicules à moteur (*Motor Vehicle Act*), parce que ces personnes n'étaient pas des témoins ou des parties de l'accident dans ce cas et que la fourniture de renseignements à leur sujet n'est pas utile à une détermination équitable des droits du demandeur;
6. que le service de police fournisse à l'agente de révision une copie de sa décision par rapport au demandeur, y compris une copie complète des renseignements et des parties du document communiqués au demandeur, pour faire suite aux présentes recommandations.

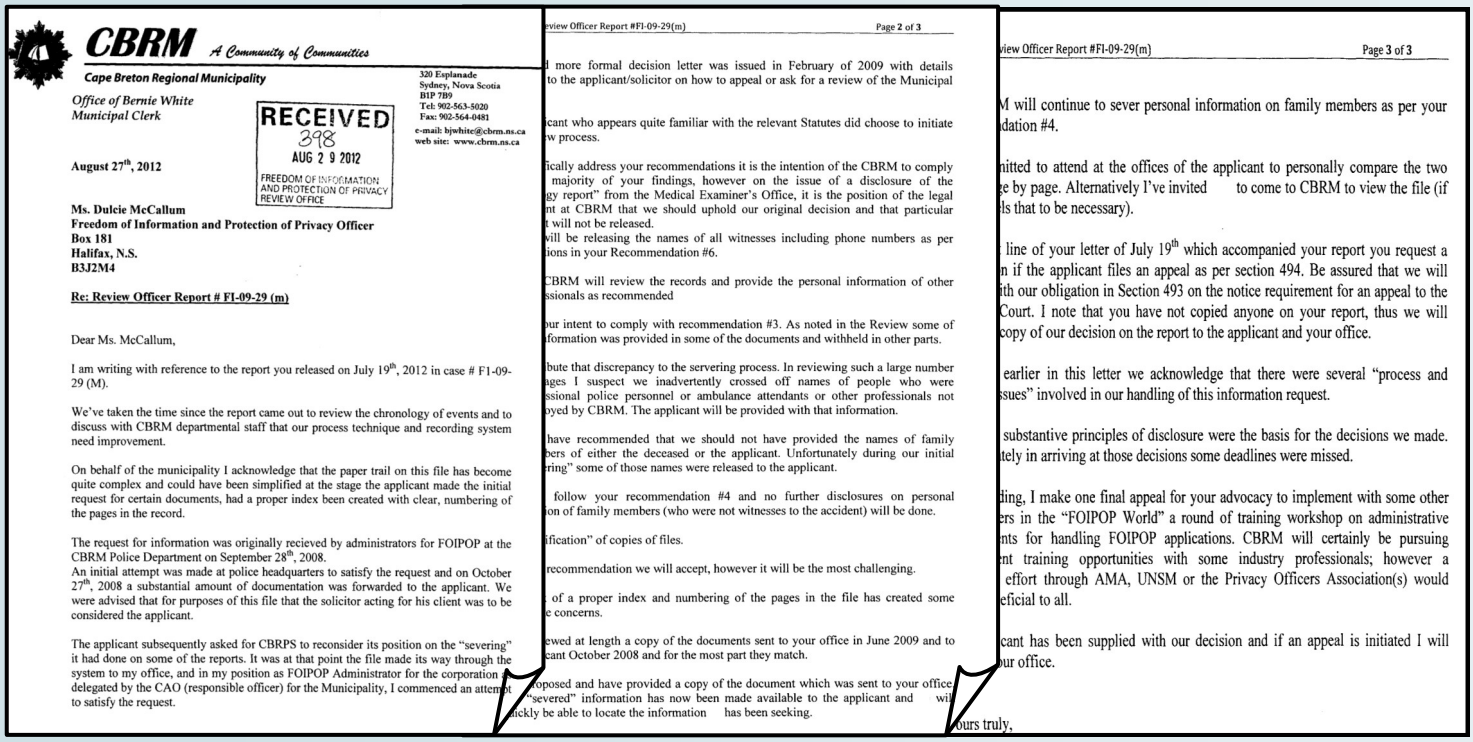

CBRM *A Community of Communities*

Cape Breton Regional Municipality

Office of Bernie White
Municipal Clerk

320 Esplanade
Sydney, Nova Scotia
B1P 7B9
Tel: 902-563-5020
Fax: 902-564-0481
e-mail: bjwhite@cbrm.ns.ca
web site: www.cbrm.ns.ca

RECEIVED
398
AUG 2 9 2012
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY REVIEW OFFICE

August 27th, 2012

Ms. Dulcie McCallum
Freedom of Information and Protection of Privacy Officer
Box 181
Halifax, N.S.
B3J2M4

Re: Review Officer Report # FI-09-29 (m)

Dear Ms. McCallum,

I am writing with reference to the report you released on July 19th, 2012 in case # F1-09-29 (M).

We've taken the time since the report came out to review the chronology of events and to discuss with CBRM departmental staff that our process technique and recording system need improvement.

On behalf of the municipality I acknowledge that the paper trail on this file has become quite complex and could have been simplified at the stage the applicant made the initial request for certain documents, had a proper index been created with clear, numbering of the pages in the record.

The request for information was originally recieved by administrators for FOIPOP at the CBRM Police Department on September 28th, 2008.
An initial attempt was made at police headquarters to satisfy the request and on October 27th, 2008 a substantial amount of documentation was forwarded to the applicant. We were advised that for purposes of this file that the solicitor acting for his client was to be considered the applicant.

The applicant subsequently asked for CBRPS to reconsider its position on the "severing" it had done on some of the reports. It was at that point the file made its way through the system to my office, and in my position as FOIPOP Administrator for the corporation [illegible] delegated by the CAO (responsible officer) for the Municipality, I commenced an attempt to satisfy the request.

eview Officer Report #FI-09-29(m) Page 2 of 3

l more formal decision letter was issued in February of 2009 with details to the applicant/solicitor on how to appeal or ask for a review of the Municipal

cant who appears quite familiar with the relevant Statutes did choose to initiate w process.

ically address your recommendations it is the intention of the CBRM to comply majority of your findings, however on the issue of a disclosure of the gy report" from the Medical Examiner's Office, it is the position of the legal nt at CBRM that we should uphold our original decision and that particular t will not be released.
will be releasing the names of all witnesses including phone numbers as per ions in your Recommendation #6.

CBRM will review the records and provide the personal information of other ssionals as recommended

ur intent to comply with recommendation #3. As noted in the Review some of formation was provided in some of the documents and withheld in other parts.

bute that discrepancy to the servering process. In reviewing such a large number ges I suspect we inadvertently crossed off names of people who were ssional police personnel or ambulance attendants or other professionals not oyed by CBRM. The applicant will be provided with that information.

have recommended that we should not have provided the names of family bers of either the deceased or the applicant. Unfortunately during our initial ring" some of those names were released to the applicant.

follow your recommendation #4 and no further disclosures on personal on of family members (who were not witnesses to the accident) will be done.

ification" of copies of files.

recommendation we will accept, however it will be the most challenging.

of a proper index and numbering of the pages in the file has created some e concerns.

ewed at length a copy of the documents sent to your office in June 2009 and to cant October 2008 and for the most part they match.

oposed and have provided a copy of the document which was sent to your office "severed" information has now been made available to the applicant and wi ickly be able to locate the information has been seeking.

view Officer Report #FI-09-29(m) Page 3 of 3

M will continue to sever personal information on family members as per your dation #4.

nitted to attend at the offices of the applicant to personally compare the two ge by page. Alternatively I've invited to come to CBRM to view the file (if ls that to be necessary).

line of your letter of July 19th which accompanied your report you request a n if the applicant files an appeal as per section 494. Be assured that we will ith our obligation in Section 493 on the notice requirement for an appeal to the Court. I note that you have not copied anyone on your report, thus we will copy of our decision on the report to the applicant and your office.

earlier in this letter we acknowledge that there were several "process and ssues" involved in our handling of this information request.

substantive principles of disclosure were the basis for the decisions we made. tely in arriving at those decisions some deadlines were missed.

ding, I make one final appeal for your advocacy to implement with some other ers in the "FOIPOP World" a round of training workshop on administrative nts for handling FOIPOP applications. CBRM will certainly be pursuing nt training opportunities with some industry professionals; however a effort through AMA, UNSM or the Privacy Officers Association(s) would eficial to all.

cant has been supplied with our decision and if an appeal is initiated I will ur office.

ours truly,

PARFAIRE NOS CONNAISSANCES

La Commission de la fonction publique offre certains cours de formation qui sont obligatoires pour tous les fonctionnaires, par exemple la formation sur un milieu de travail respectueux. Tous les employés et tous les gestionnaires doivent suivre ce cours. Il montre l'importance que le gouvernement accorde au soutien du mieux-être au travail et au respect de la diversité et des droits de la personne.

Je recommande la mise sur pied d'un module similaire en ce qui a trait à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. La mesure suivrait l'exemple de certaines régies régionales de la santé ayant décidé d'offrir une formation au sujet de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*). Employés et gestionnaires recevraient une formation les munissant de notions de base au sujet de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), de la partie XX de la LAM (*MGA*) et de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*). La formation fournirait aux employés des connaissances de base au sujet de leurs droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée, sur ce qui constitue une saine gestion des documents, sur le processus à suivre lors de la soumission d'une demande d'accès, sur leur rôle lors de la réception d'une demande visant leurs documents, sur les formalités applicables lorsque la personne demandant des renseignements interjette appel, et sur les obligations qu'ils ont par rapport à la protection de la vie privée. Le cours aiderait toutes les personnes travaillant pour le gouvernement et soutiendrait et améliorerait le travail des administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée à titre de décideur. La connaissance des notions de base de la gestion des documents, de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée améliorerait infiniment le rôle du gouvernement en tant que gardien de l'information au nom du public et protecteur des renseignements personnels.

L'UTILISATION DES RESSOURCES DE RECHERCHE SUR INTERNET

À titre d'organisme indépendant chargé par la loi de la surveillance des lois de la Nouvelle-Écosse régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Bureau de révision est un organisme administratif quasi judiciaire. Cela signifie que l'agente de révision a la charge et le pouvoir d'interpréter les lois et de fournir des conseils au public et aux décideurs. Pour assurer l'homogénéité, l'équité, la transparence et l'indépendance, les décisions de l'agente de révision doivent s'appuyer sur des principes solides et sur le droit. J'ai expliqué de quelle façon ces principes seront appliqués dans le rapport de révision FI-09-40, mais les grandes lignes fondamentales à cet égard prévoient que les décisions de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse seront considérées comme un précédent faisant autorité, alors que les causes traitant de sujets similaires provenant de la Nouvelle-Écosse constitueront des « facteurs impérieux ». On évaluera les décisions des autres gouvernements en fonction des faits pour vérifier si elles présentent suffisamment de similarité pour fournir une orientation.

Pour essayer d'aider toutes les parties à comprendre quelles décisions antérieures pourraient guider l'agente de révision dans ses décisions, le personnel de l'agente de révision préparera un sommaire d'enquête au cours du stade final précédant la révision formelle. Le document décrira les résultats des recherches du personnel du Bureau de révision, mais, comme toute la recherche est réalisée dans des documents accessibles publiquement, les demandeurs et les organismes publics sont encouragés à prendre eux-mêmes connaissance de la jurisprudence pertinente.

Le premier endroit où commencer est le site Web de l'agente de révision au www.foipop.ns.ca. Sous le lien « Review Reports » (Rapports de révision), on trouvera les rapports les plus récents ainsi qu'un lien avec la « table de concordance » des décisions provinciales et municipales. La table de concordance fait état de toutes les décisions prises par l'agent de révision depuis 2002, qui sont indexées d'après le numéro d'article de la loi. Ainsi, si un organisme public décide d'appliquer une exemption et se demande si l'agente de révision est susceptible d'appuyer son interprétation de l'exemption, il peut simplement examiner les décisions rendues par rapport à l'article en question. Dans le même ordre d'idées, si un demandeur reçoit une décision le privant d'information au titre d'un article particulier, il pourra prévoir l'orientation que prendra l'agente de révision dans le cadre d'une éventuelle révision en examinant les décisions antérieures. Toutes les parties peuvent présenter des arguments plus efficaces à l'agente de révision en examinant ces décisions.

Dans les cas où l'agente de révision n'a pas rendu de décision touchant directement la question, l'étape suivante consistera à prendre connaissance des décisions des tribunaux de la Nouvelle-Écosse, puis des décisions des autres bureaux assurant la surveillance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. L'Institut canadien d'information juridique rend nombre de ces décisions gratuitement accessibles au public sur le www.CanLII.org. Vous pouvez y examiner les décisions à partir d'une province particulière, d'un tribunal particulier ou d'un mot-clé. Les décisions du commissaire à l'information et à la vie privée de la Colombie-Britannique sont particulièrement utiles dans le contexte d'une révision de l'agente de révision, car la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) de la Colombie-Britannique est quasi identique à celle de la Nouvelle-Écosse. De plus, beaucoup (mais non la totalité) des exemptions que prévoit la législation sur l'accès à l'information de l'Ontario ressemblent suffisamment à celles de la Nouvelle-Écosse pour que les décisions du commissaire de cette province puissent fournir une orientation utile. Encore une fois, toutes les parties peuvent présenter des arguments plus efficaces à l'agente de révision en prenant connaissance de ces décisions, mais les parties devraient prendre soin de vérifier le libellé de l'exemption avant de supposer qu'une décision prise par un organisme de surveillance différent s'appliquera dans le contexte de la Nouvelle-Écosse.

PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À HUIS CLOS

Aux termes du paragraphe 37(1) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP Act*) et de l'article 490 de la loi sur les administrations municipales (*MGA*), je jouis, à titre d'agente de révision, de la discrétion de réaliser une révision en privé (à huis clos). Une telle révision aura lieu dans deux situations : premièrement, si je décide d'entendre une affaire en privé, ou deuxièmement, si une partie soumet une demande de révision à huis clos. Le simple fait de qualifier une présentation d'observations de présentation « à huis clos », « confidentielle », « à titre confidentiel », « à ne pas communiquer », « en privé », « strictement destinée à l'agente de révision » ou de tout autre épithète ***ne suffira pas*** et le contenu pourra être communiqué dans un rapport ou à d'autres parties dans le cadre du processus de révision. Pour gérer équitablement les situations où l'une des parties à une révision demande qu'une partie de ses arguments soient entendus à huis clos, l'agente de révision a établi la procédure qui suit :

1. La demande doit être formulée avant la soumission des arguments, séparément de la présentation d'observations au cours de la révision effectuée.

2. La demande doit être soumise par écrit et être adressée à l'agente de révision dans une enveloppe portant la mention *Confidentiel*.

3. La demande doit faire état d'une justification à l'appui de l'audition à huis clos d'une partie de l'argumentation.

4. L'agente de révision rendra une décision acceptant ou rejetant la demande.

5. En cas d'acceptation, deux argumentations distinctes seront fournies à l'agente de révision : l'une renfermant uniquement les renseignements à l'appui de la présentation d'observations à huis clos et l'autre renfermant le reste des arguments présentés.

Cette procédure s'applique à toutes les observations transmises à n'importe quel stade du processus de révision, y compris le stade de la révision formelle. Lors de la demande de l'audition d'observations à huis clos, il faut se rappeler :

- que la décision demeure entièrement à la discrétion de l'agente de révision;
- que la demande doit se limiter uniquement aux renseignements que l'organisme public croit ne pas pouvoir divulguer à quelque autre partie à la révision;
- que l'organisme public doit fournir à l'agente de révision des explications des circonstances entourant la demande qui démontrent la pertinence de la présentation d'observations à huis clos. L'agente de révision considérera des facteurs comme la possibilité que la communication des arguments révèle quelque partie que ce soit d'un document ou que leur communication cause un préjudice;
- qu'un organisme public ne peut pas obliger l'agente de révision à garder des arguments secrets auprès d'un demandeur;
- que l'organisme public doit fournir les motifs de sa décision au demandeur. La présentation d'observations à huis clos constitue une exception et sera une mesure utilisée de façon limitée, car elle place l'agente de révision dans une position qui pourrait l'empêcher de justifier adéquatement en public ses conclusions et ses recommandations;
- que l'agente de révision n'a besoin de la permission de personne pour communiquer ou divulguer des arguments une fois qu'ils ont été soumis; elle assume l'entière discrétion de communiquer les arguments à quiconque elle le juge utile;
- que si un organisme public ne souhaite pas observer la procédure de la soumission d'une demande pour la présentation d'observations à huis clos, il peut décider de ne pas inclure du tout les renseignements.

Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée

FOIPOP
BUREAU DE RÉVISION

Procédure de demande de soumission à huis clos

L'accès à l'information est reconnu comme un droit quasi-constitutionnel. Pour respecter son mandat statutaire, il est essentiel que l'agent de révision travaille de façon à respecter les objectifs de la loi et aussi de façon indépendante, impartiale et juste.

Conformément au paragraphe 37(1) de la loi, l'agent de révision peut, à sa discrétion, effectuer un examen en privé (à huis clos). Ceci peut avoir lieu dans deux cas : d'abord, si l'agent décide de procéder à un examen en privé, ou encore si une partie présente une demande de soumission à huis clos.

Dans le passé, les parties ont tenté de faire traiter quelque chose à huis clos en indiquant qu'il s'agissait de renseignements confidentiels. Le fait d'indiquer que des renseignements sont « confidentiels », « privés », « à ne pas divulguer », « à l'intention de l'agent de révision seulement » ou tout autre qualificatif semblable ***n'est pas suffisant***, et les renseignements peuvent être divulgués dans le cadre du processus d'examen. Afin d'aborder de façon juste les situations où l'une des deux parties à un examen (généralement il s'agit d'un organisme public) demande qu'une partie de sa soumission soit traitée à huis clos ou en privé, l'agent de révision a élaboré une procédure à suivre.

Les étapes suivantes doivent être suivies pour que les soumissions à huis clos soient considérées par l'agent de révision :

1. La demande doit être faite avant la présentation de la soumission, c'est-à-dire de façon distincte de la soumission.
2. La demande doit être faite par écrit et adressée à l'agent de révision, livrée dans une enveloppe portant la mention « confidentiel ».
3. La demande doit contenir la raison d'être pour laquelle une partie de la soumission soit traitée à huis clos.
4. L'agent de révision prend la décision d'accepter ou de rejeter la demande.
5. Si la demande est acceptée, deux soumissions distinctes seront présentées à l'agent de révision, soit l'une qui contient uniquement les renseignements soumis à huis clos et l'une qui contient le reste des renseignements.

Si ***toutes ces étapes*** ne sont pas respectées, la demande de traitement d'une soumission à huis clos risque d'être rejetée. Ce processus s'applique à toutes les soumissions présentées à toute étape du processus d'examen, y compris l'étape de l'examen officiel. Voici quelques points à considérer dans le cadre de la prise de décision concernant la demande de soumission à huis clos :

- Le fait que la demande soit acceptée ou rejetée relève entièrement de la discrétion de l'agent de révision.
- La demande doit être limitée aux renseignements qui, selon l'organisme public, ne doivent pas être divulgués.
- L'organisme public peut fournir à l'agent de révision une explication des circonstances entourant la demande démontrant qu'une soumission à huis clos peut être appropriée. L'agent de révision considérera divers facteurs, par exemple si la divulgation de la soumission révélera certains dossiers ou si la divulgation entraînera des effets néfastes.
- Un organisme public ne peut pas contraindre l'agent de révision à ne pas divulguer ses soumissions à un demandeur.
- Il est important pour l'organisme public de donner au demandeur des raisons à l'appui de sa décision. Les soumissions à huis clos sont donc l'exception plutôt que la norme. Les soumissions à huis clos doivent être effectuées avec prudence car l'agent de révision pourrait se trouver dans une position où il ne sera pas en mesure de justifier publiquement ses conclusions et ses recommandations.
- L'agent de révision n'a pas besoin de la permission de quiconque pour divulguer des soumissions, une fois présentées. Une telle divulgation à toute personne jugée appropriée relève entièrement de la discrétion de l'agent de révision.
- Si un organisme public ne souhaite pas se soumettre au processus de demande de soumission à huis clos, il peut choisir de ne pas inclure les renseignements en question dans sa présentation.

Sommaire de FI-11-07/FI-11-54

Après une demande d'accès initiale, le demandeur a reçu deux documents de l'organisme public. Le demandeur croyait que l'organisme public avait intentionnellement retenu de l'information et il a déposé une demande de révision auprès de l'agente de révision, car il contestait le fait que l'organisme public avait réalisé une recherche adéquate.

L'organisme public a précisé de façon détaillée de quelle façon il avait effectué sa recherche, notamment à qui l'administratrice de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée avait envoyé une note de diffusion, à qui elle avait demandé la fourniture des documents et à qui elle avait parlé, et qui elle avait interrogé au sujet des documents. L'information au sujet de la recherche de l'organisme public a été communiquée au demandeur, qui répondait constamment qu'il devait exister d'autres documents.

Le demandeur a fourni des renseignements, en particulier dans sa correspondance avec l'organisme public, qui réfutaient les détails relatifs à la recherche fournis par l'organisme public. Le demandeur a toujours indiqué qu'il considérait que les efforts de l'administratrice de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'étaient avérés utiles; il associait le problème aux personnes travaillant au sein de l'organisme public qui assumaient la responsabilité du document et qui n'avaient pas tout remis à l'administratrice.

Après avoir examiné toute la correspondance et le dossier de l'administratrice de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et du demandeur, j'ai considéré la possibilité que d'autres employés ayant donné suite aux notes de diffusion de l'administratrice aient interprété de façon étroite la portée de la note pour réduire les documents produits ou filtrer le dossier avant de le remettre à l'administratrice. J'ai recommandé que l'administratrice de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée mène, de concert avec le sous-ministre, à titre de représentant supérieur du responsable de l'organisme public, une nouvelle recherche complète et fournisse au demandeur une nouvelle décision ouverte, exacte et complète. La recommandation a été acceptée. (Voir page 12)

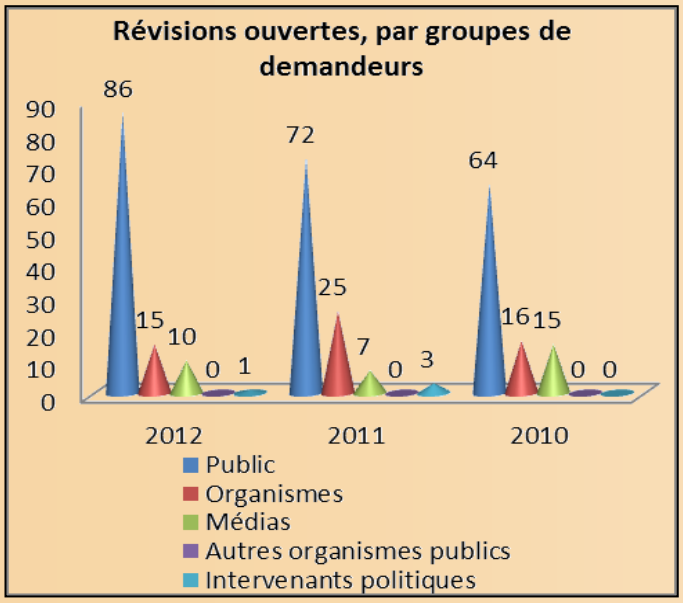

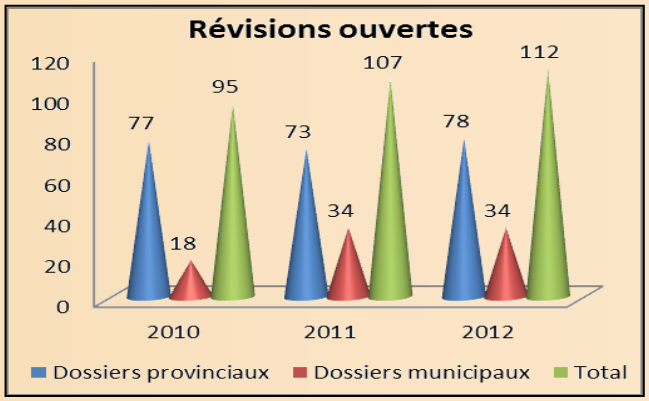

Sommaire de FI-11-27(M)

Un demandeur avait demandé d'accéder à un document décrivant sa protection au titre d'un régime d'assurance-maladie complémentaire de groupe financé conjointement par le syndicat du demandeur et une municipalité. Comme la municipalité payait une partie de l'assurance, elle avait le dossier en sa possession et elle avait déterminé que mis à part certains renseignements personnels ayant la forme de signatures, aucun des renseignements ne pouvait être retenu. La municipalité recommanda la communication du document au demandeur, mais elle consulta d'abord un tiers qui avait un intérêt à l'égard de la diffusion du document.

Le tiers s'opposa à la communication du document, alléguant que la communication des types de couvertures fournis divulguerait les types d'accidents et de maladies auxquels les membres du groupe étaient susceptibles d'être exposés et que l'information pourrait en conséquence révéler l'état de santé de certaines personnes. Le tiers reconnut que le document ne renfermait pas de « renseignements personnels », c'est-à-dire qu'il n'identifiait aucune personne en particulier. Il allégua par ailleurs que le document renfermait des renseignements opérationnels sous la forme de montants d'argent qu'il était prêt à payer au titre d'une assurance-maladie complémentaire de groupe.

J'ai déterminé, dans un rapport de révision privé, que le dossier ne renfermait pas de renseignements personnels – mis à part les signatures – et que le tiers ne pouvait en conséquence espérer satisfaire aux critères établis par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans la décision dans l'affaire de *House*. J'ai de plus constaté que le document pourrait renfermer des « renseignements opérationnels », mais qu'encore une fois, le tiers ne pouvait espérer démontrer que l'ensemble du document répondait aux trois éléments du critère auquel il devait satisfaire pour que l'exemption des renseignements opérationnels confidentiels s'applique. Le tiers ne pourrait, plus précisément, prouver que les renseignements avaient été fournis confidentiellement, car il s'agit d'un régime d'assurance-maladie complémentaire de groupe dont l'information devait être communiquée à un large public, pour lequel les taux étaient négociés et qu'une partie de ces taux figuraient dans le contrat établi entre la municipalité et le syndicat ayant déjà été rendu public.

J'ai en conséquence recommandé la communication du document, qui consistait en une police d'assurance groupe (assurance vie et invalidité). La municipalité a accepté la recommandation, mais le tiers en a appelé de la décision auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Une audience de la Cour est prévue en 2013.

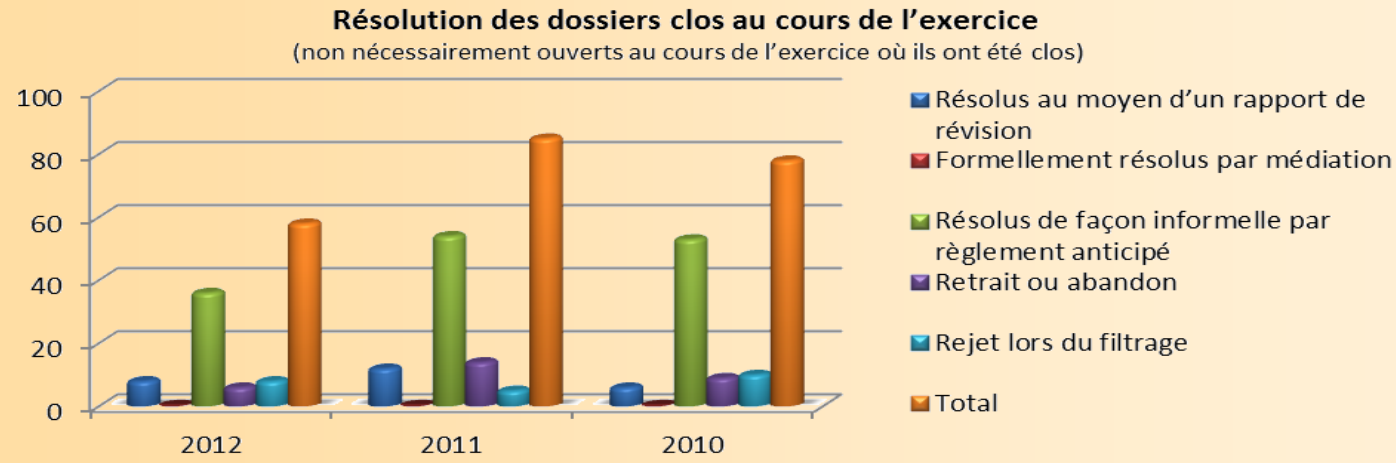

Nota – Le Bureau de révision a clos 58 dossiers en 2012. Sept dossiers ouverts en 2009, aucun dossier ouvert en 2010, 14 dossiers ouverts en 2011 et 37 dossiers ouverts en 2012 ont été résolus en 2012 et sont inclus dans le total. (Dix-sept dossiers ouverts en 2009, 41 dossiers ouverts en 2010, 35 dossiers ouverts en 2011 et 72 dossiers ouverts en 2012 ont été reportés à 2013.)

Sommaire de FI-11-42

Un demandeur avait demandé d'accéder à tous les renseignements concernant des instances criminelles contre lui, renseignements qui étaient conservés ou contrôlés par le Service des poursuites publiques (le « SPP »). Le demandeur croyait que la Couronne avait indûment exercé de sa discrétion en matière de poursuite. Le SPP a répondu à la demande en fournissant une partie de l'information. Il a conservé l'information qui restait en vertu de l'alinéa 15(1)f) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP Act*), une exemption liée à l'exécution de la loi qui permet la rétention d'information révélant l'exercice de discrétion en matière de poursuite, ainsi que de l'article 16, qui traite de l'information retenue en vertu du secret professionnel.

J'ai déterminé dans un rapport de révision privé que l'information ayant été retenue s'inscrivait dans les catégories décrites. Le SPP avait par ailleurs exercé de sa discrétion de manière raisonnable. Il faut noter en particulier que j'ai reconnu l'allégation du demandeur que la LAIPVP (*FOIPOP Act*) ne permet pas aux organismes publics de dissimuler une « mauvaise administration de la justice » ou quelque autre agissement et qu'y recourir à cette fin serait contraire à l'objet de la *Loi*.

Je n'ai trouvé aucune preuve des agissements allégués de la part du SPP par rapport au document. J'ai constaté que l'information retenue s'inscrivait carrément parmi les exemptions sélectionnées et que le SPP avait usé de sa discrétion de manière raisonnable. Je n'ai pas recommandé la communication de quelque partie que ce soit du document expurgé.

Types de demandes de révision

		Refus de divulguer/ retranchement	Recherche	Frais/ annulation	Réponse	Compétences	Tiers	Présomption de refus	Prorogation	Autres
2012	Dossiers provinciaux	32	13	4	7	2	1	6	9	3
	Dossiers municipaux	15	1	0	3	0	12	3	0	0
	Total	**47**	**14**	**4**	**10**	**2**	**13**	**9**	**9**	**3**
2011	Dossiers provinciaux	29	18	5	4	1	10	3	0	3
	Dossiers municipaux	12	3	2	1	1	8	4	2	1
	Total	**41**	**21**	**7**	**5**	**2**	**18**	**7**	**2**	**4**
2010	Dossiers provinciaux	52	4	3	5	1	7	2	2	1
	Dossiers municipaux	9	1	0	4	0	3	0	1	0
	Total	**61**	**5**	**3**	**9**	**1**	**10**	**2**	**3**	**1**

RÈGLEMENTS INFORMELS

Sommaire de FI-12-04

Les demandeurs avaient demandé l'accès à un document et avaient déposé une demande de révision, alléguant qu'il manquait un certain document dans les documents communiqués par l'organisme public. L'organisme public alléguait que le document en question avait été fourni aux demandeurs et il proposa de leur fournir un index des documents. Une fois que les demandeurs ont reçu l'index des documents, ils ont pu trouver la partie du document qui manquait et la révision a officieusement été réglée.

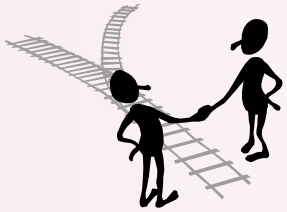

Sommaire de FI-12-64(M)

Le demandeur cherchait au nom de ses clients des documents remontant à dix ans qui se rapportaient à une transaction foncière. La demande originale avait été soumise à un organisme public provincial, mais avait été renvoyée à une municipalité. La municipalité n'avait pas le document, car elle avait seulement commencé à recevoir ce genre de document sept ans auparavant. Le demandeur a déposé une demande de révision dans l'espoir qu'on détermine quel organisme avait la garde et le contrôle du document en question. Après de nombreux appels téléphoniques, il a été déterminé que compte tenu de l'âge du document, il n'existait plus, mais des suggestions d'autres moyens d'accès que l'invocation de la LAIPVP (*FOIPOP Act*) ont été fournies pour l'obtention de l'information et le dossier a été classé.

Sommaire de FI-12-78

Le demandeur cherchait à accéder à un dossier volumineux. Après un examen des documents reçus, qui remplissaient toute une boîte, il a été constaté qu'un document cité dans l'un des documents reçus n'était pas inclus dans la documentation. Le Bureau de révision a communiqué avec l'organisme public au sujet du document manquant. Il a déterminé que ce document ne correspondait pas aux critères du formulaire 1. Cependant, comme le demandeur l'avait demandé, l'organisme public en a fourni une copie au demandeur pour qu'il comprenne pourquoi le document ne correspondait pas aux critères formulés. Il a fourni également au demandeur des explications détaillées sur le processus décisionnel relatif à ce document. Comme il s'agissait du seul problème, nous avons pu clore le dossier au tout début du processus.

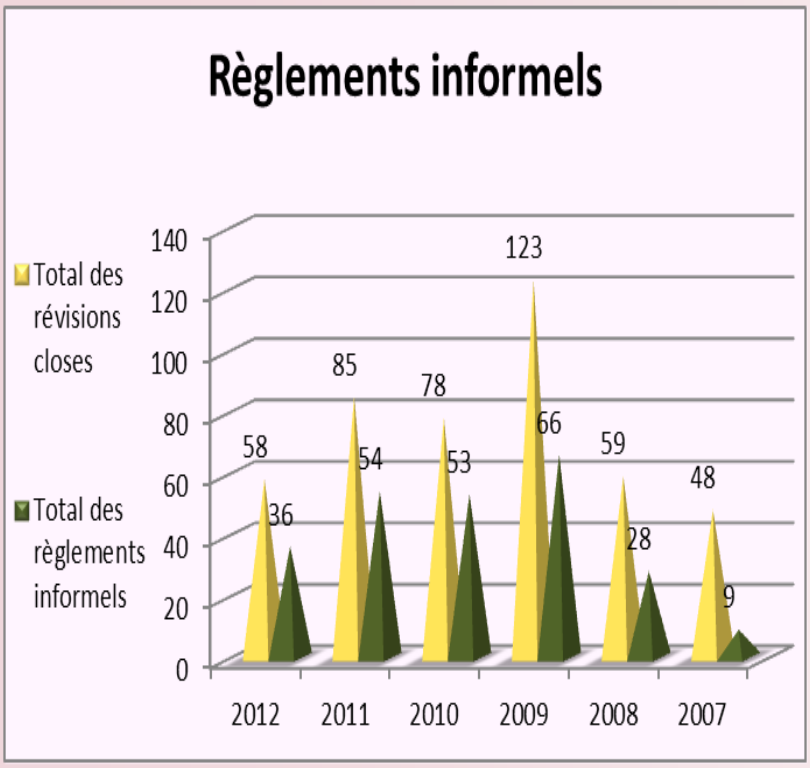

Sommaire de FI-09-09

La demande originale d'information du demandeur avait trait à une enquête en milieu de travail et était formulée de façon très générale. L'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a trouvé un certain nombre de documents correspondant aux critères formulés, mais l'ensemble du dossier avait intégralement été retenu. Après beaucoup de va-et-vient avec le demandeur, ce dernier précisa à l'agente de révision quels renseignements l'intéressaient réellement. L'agente de révision intervint alors auprès de l'organisme public pour déterminer quelles parties du dossier correspondaient à ces critères substantiellement plus limités. On a fourni au demandeur une copie expurgée des deux documents qui renfermaient les renseignements recherchés d'après ce qui avait été déterminé. Lorsque l'organisme public a communiqué sa nouvelle décision au sujet de la communication des documents, il a expliqué en détail pourquoi certains renseignements, qui correspondaient en fait à la portée plus étroite de la demande d'après ce qui avait été déterminé, avaient été retenus. Les renseignements communiqués et l'explication fournie (possibilité de préjudice aux relations de travail) ont satisfait le demandeur et le dossier a officieusement été réglé.

Écouter change tout!

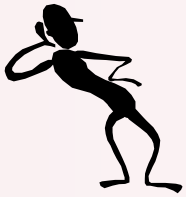

Le demandeur avait soumis plusieurs demandes d'accès à un document de la Ville de Shelburne (la « Ville ») et il n'était pas satisfait de sa réponse. Entre le moment du dépôt de la demande d'accès au document à la Ville et le moment du dépôt d'une demande de révision auprès de l'agente de révision, la Ville a embauché un nouvel administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Ville de Shelburne

Pour aider le demandeur, le nouvel administrateur l'a rencontré afin de mieux comprendre sa demande d'accès et de répondre à ses questions.

Même si la *Loi* n'exige pas rigoureusement des rencontres avec les demandeurs et des réponses à leurs questions, dans ce cas, les gestes de l'administrateur cadraient tout à fait avec l'exigence de fournir une assistance aux demandeurs en leur donnant des réponses franches, exactes et complètes.

À la suite de la rencontre, le demandeur a senti avoir été entendu et a estimé que ses demandes avaient été prises au sérieux, et il a été satisfait de la réponse de la Ville. La demande de révision a ainsi été résolue de façon officieuse. Nous félicitons la Ville de l'approche exemplaire adoptée auprès du demandeur et lui attribuons un prix Or de 2012.

Maintenir une transparence en respectant la vie privée : un équilibre à établir!

Une demande de révision visant la protection de la vie privée peut être soumise lorsqu'un demandeur croit qu'un organisme public a recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements personnels à son sujet contrairement à l'esprit de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*). Le pouvoir d'exécution de telles révisions est prévu dans la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) et il est assujetti à la condition que le demandeur épuise d'abord le processus de plainte relatif à la protection de la vie privée de l'organisme public.

CSPE

La Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse (la « CSPENE ») avait affiché les documents d'appel d'une évaluation du demandeur en ligne. Ces documents renfermaient des identificateurs de données personnelles : ses noms complets, ses numéros de téléphone et ses adresses électronique et domiciliaire. Le demandeur a signalé que l'affichage de ces renseignements en ligne entraînait des risques personnels et financiers inutiles. Après avoir reçu la plainte, la CSPENE a immédiatement enlevé les renseignements personnels concernant le demandeur de sa page Web, mais a justifié ses pratiques.

La CSPENE a maintenu sa position au cours de la révision en soulignant qu'elle s'efforçait d'assurer l'ouverture et la transparence de ses processus décisionnels. Elle s'appuyait sur un modèle de politique publié par le Conseil canadien de la magistrature (« CCM ») à l'appui de son approche.

La CSPENE a été invitée dans le cadre de la révision à considérer également le *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada* du CCM (2005) qui lance une mise en garde contre l'affichage en ligne d'identificateurs de données personnelles. La CSPENE a revu ses pratiques et a fourni une réponse détaillée faisant part de mesures intérimaires et à long terme qui visent à protéger la vie privée. Elle a également inclus dans sa réponse un calendrier de mise en œuvre. Fait significatif, la mise en œuvre n'était nullement conditionnelle à l'issue de la révision et la Commission avait déjà pris l'engagement d'apporter les améliorations.

Le demandeur, qui voyait à long terme, était ouvert à un règlement informel. Même s'il avait été déçu de la réponse initiale de la CSPENE, il a été encouragé par la réponse que la Commission a fournie à l'agente de révision. Le demandeur espérait qu'en acceptant un règlement informel, les autres organismes publics se rendraient compte des avantages de l'adoption d'une vision similairement proactive et privée des plaintes et des révisions visant la protection de la vie privée. La CSPENE doit être félicitée de l'initiative qu'elle a prise et elle est ainsi récipiendaire d'un prix Or de 2012

SOMMAIRE D'UNE CAUSE DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Sutherland c. Nouvelle-Écosse (Services communautaires), 2013 NSSC 1 (ICIJ).

Rapport de révision connexe : FI-08-107

Contexte : L'appelante souhaitait que le ministère des Services communautaires lui communique l'ensemble de son dossier d'enfant prise en charge. Le Ministère lui communiqua la majeure partie de l'information mais retint des renseignements personnels au sujet de ses parents de famille d'accueil et de sa famille biologique.

L'appel de Mme Sutherland a été rejeté par la Cour, qui jugea que la preuve qu'elle avait soumise de l'existence de circonstances impérieuses ne l'emportait pas sur les intérêts à l'égard de la protection de la vie privée des tiers touchés. De plus, la pratique de la communication de renseignements personnels sur les parents de famille d'accueil était contraire à l'intérêt public. La décision offre une interprétation de l'expression « circonstances impérieuses » tout en soulignant qu'il faut évaluer chaque situation au cas par cas. La Cour a notamment accepté la preuve de préjudice au système de placement en famille d'accueil que pourrait causer l'obligation pour le Ministère de fournir aux enfants ayant été en famille d'accueil des renseignements personnels au sujet des parents de famille d'accueil avec lesquels ils ont jadis résidé. Rejetant l'argument que les parents de famille d'accueil représentaient des services publics aux fins de l'accès à l'information, la Cour s'est appuyée sur le raisonnement de la cause K.L.B. c. Colombie-Britannique, 2003, CSC 51.

Examinant si certains renseignements avaient dûment été retenus en vertu du secret professionnel comme le prévoit l'article 16 de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP Act), la Cour a répondu par l'affirmative. La Cour a souligné que dans les actions en justice visant la protection, l'avocat du Ministère n'est pas l'avocat de l'enfant comme le prouve la correspondance entre le ministère des Services communautaires et son avocat. Les enfants qui font l'objet de telles actions en justice auront normalement leur propre conseiller juridique ou auront un avocat par le truchement de leur *tuteur à l'instance.*

L'appel a été entendu dans le cadre d'un procès *de novo*. Cette disposition réglementaire permet au tribunal d'autoriser les parties à soulever des arguments juridiques neufs, de présenter une preuve neuve ou différente et de fournir des observations détaillées et motivées, comme ce fut le cas dans cette cause. Il est à noter que lors d'un appel, ce n'est pas la décision de l'agente de révision qui est remise en question, mais plutôt celle de l'organisme public. Par conséquent, l'agente de révision n'est pas une partie visée en raison d'une interdiction réglementaire. La législation relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée interdit expressément à l'agente de révision de participer aux instances du tribunal à titre de partie. Comme de plus en plus d'appelants sous-représentés comparaissent devant les tribunaux, le moment pourrait être venu de songer à une approche différente qui permettrait au tribunal d'accorder le statut d'intervenante à l'agente de révision en vertu de la règle de procédure [*Civil Procedure Rule*) 3.03(1)]. Une telle mesure permettrait à l'agente de révision d'être amie de la Cour et de livrer un témoignage d'expert au sujet des questions touchant l'accès et la protection de la vie privée.

RÉVISIONS SELON LE TYPE DE RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

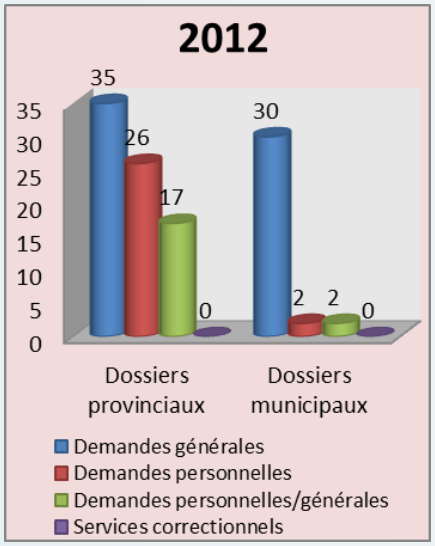

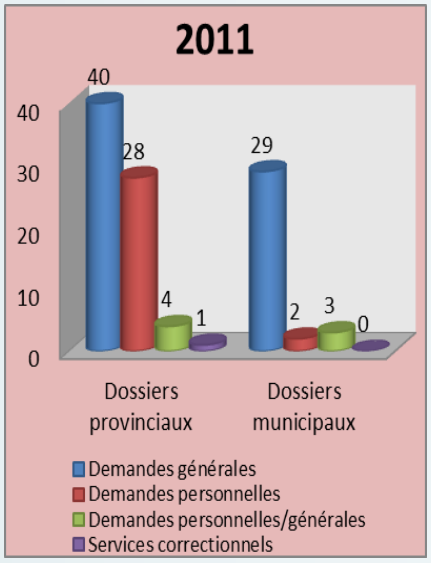

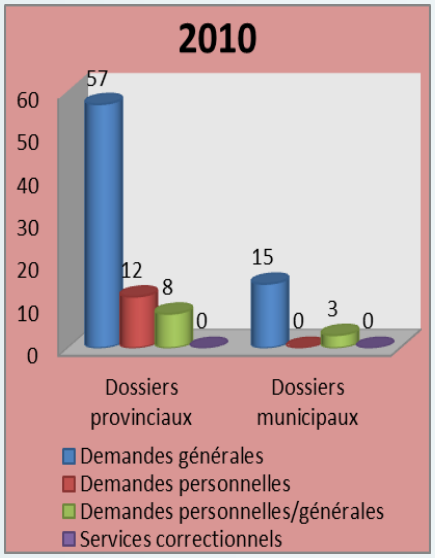

Un instant! **Posez-vous la question :**
Un tiers doit-il recevoir un avis?

Les organismes publics ont seulement besoin de signifier un avis aux tiers quand s'applique une exemption relative aux renseignements personnels ou une exemption relative à des renseignements opérationnels confidentiels. En d'autres termes, l'organisme public doit d'abord s'arrêter un instant et évaluer si les exemptions s'appliquent dans son cas. Dans la négative, l'organisme public n'a pas besoin de fournir d'avis aux tiers. Le simple fait qu'un document renferme le nom d'une personne ou d'autres renseignements personnels, ou encore le nom d'une entreprise, n'entraîne pas l'exigence de la signification d'un avis. L'avis a pour objet de signaler au tiers qu'il existe des renseignements qui devraient probablement être expurgés. L'organisme public peut alors consentir à la publication des renseignements ou fournir plus de renseignements démontrant de quelle façon s'applique l'exemption. L'agente de révision rencontre périodiquement des situations où les tiers obtiennent un avis inutilement – parce qu'aucune des exemptions prévues ne pourrait s'appliquer. Ce genre de situation retarde inutilement le processus de révision. L'agente de révision est en train de préparer à l'intention des organismes publics un outil qui les aidera à déterminer si un avis est nécessaire ainsi que la démarche à suivre.

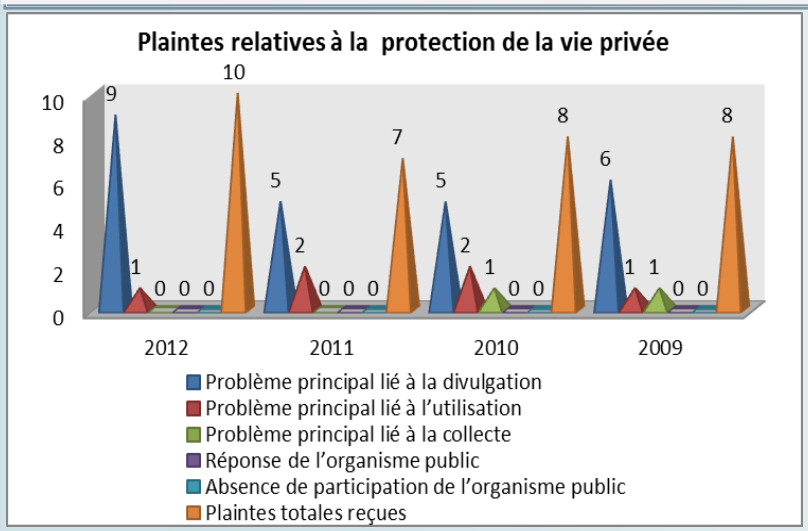

Calendrier de congé GroupWise : P-11-05

Cette allégation d'atteinte à la vie privée avait trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'identificateurs de congés personnels dans le cadre de l'utilisation des calendriers ministériels GroupWise. L'organisme public utilisait les calendriers GroupWise pour suivre et surveiller les congés des employés. Les demandes de congés figuraient dans des calendriers qui pouvaient être visualisés par certains gestionnaires et le personnel administratif. Un deuxième courriel figurait dans un calendrier accessible à l'échelle du Ministère sans l'identificateur de congé connexe. Certains employés envoyaient un même courriel renfermant un identificateur de congé personnel aux responsables des deux calendriers. La plainte a finalement été retirée. Une question de compétence demeure non résolue : si le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux délégués syndicaux de déposer une plainte concernant la protection de la vie privée à titre de représentants.

À venir sous peu : P-12-02

Certains appels et plaintes relatifs à la protection de la vie privée que reçoit l'agente de révision visent des médecins d'exercice privé. À l'heure actuelle, ce point relève de la compétence du commissaire à la protection de la vie privée du Canada en vertu de la *LPRPVP*, ce qui fait en sorte que l'agente de révision ne peut pas enquêter sur ces types de plaintes. En juin 2013, la nouvelle loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*) s'appliquera et conférera à l'agente de révision la compétence requise pour enquêter.

Absence de motifs valables constatée : P-12-01

L'agente de révision a reçu un appel l'avisant d'une atteinte à la vie privée qui portait sur des renseignements tirés de cartes de crédit et qui pourrait toucher nombreuses personnes. L'appelant a été informé de la façon de déposer une plainte visant la protection de la vie privée, mais l'agente de révision a également ouvert un dossier pour évaluer s'il y avait lieu ou non d'entamer une enquête de son propre chef. Aucune preuve ne laissait supposer que l'organisme public avait contrevenu aux dispositions relatives à la protection de la vie privée, de sorte que l'agente n'a pas lancé une enquête complète.

Ordre à respecter pour le dépôt d'une plainte : P-12-02 et P-12-09

La loi sur l'agent de révision à la protection sur la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) stipule que les personnes souhaitant déposer une plainte visant la protection de la vie privée doivent d'abord déposer leur plainte auprès de l'organisme public qui aurait selon eux contrevenu à leurs droits. C'est seulement après que ce geste a été posé qu'une plainte peut être déposée auprès de l'agente de révision. Si quelqu'un s'adresse en premier lieu à l'agente de révision, on l'avisera qu'il doit en vertu de la loi déposer une plainte visant la protection de la vie privée auprès de l'organisme public et on lui fournira les coordonnées de l'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au sein de l'organisme public.

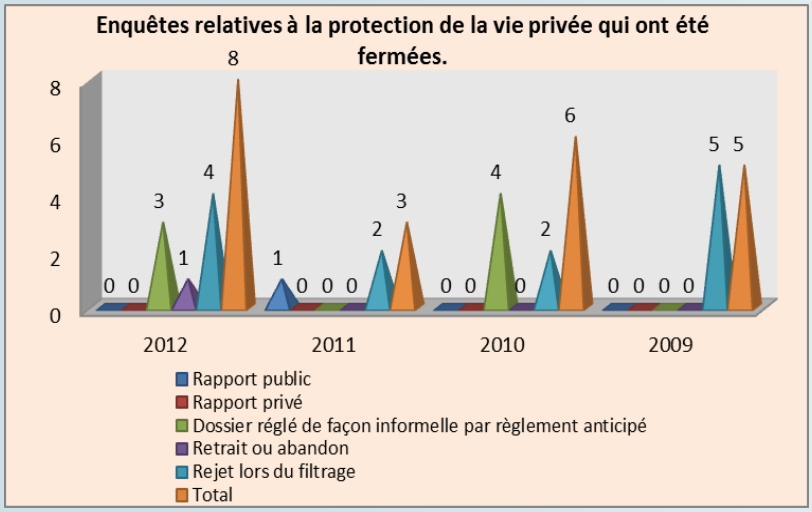

Éviter d'invoquer la protection de la vie privée pour tenter de dissimuler quelque chose : P-11-07

Une personne a communiqué avec l'agente de révision au sujet d'une plainte visant la protection de la vie privée parce qu'elle n'était pas satisfaite de la réponse reçue de l'organisme public au sujet de renseignements communiqués par un organisme public à un autre. Après enquête, il est devenu clair que les renseignements avaient été communiqués conformément à la LAIPVP (*FOIPOP Act*) et que la véritable préoccupation du plaignant résidait dans le fait que l'organisme public ayant reçu les renseignements les avait utilisés pour rendre une décision ayant eu un effet négatif sur lui. Ce dernier n'était pas heureux que l'organisme public ait obtenu les renseignements qu'il avait essayé de lui dissimuler

NOUVEAUX POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Régies régionales de la santé : une intervention rapide!

L'agente de révision a enquêté en 2012 sur deux atteintes à la vie privée au sein de deux régies régionales de la santé. Dans chaque cas, un membre du personnel de la régie régionale de la santé avait profité de son autorisation d'accès aux dossiers médicaux pour prendre connaissance de dossiers que le membre du personnel n'était pas autorisé à consulter ou n'avait pas besoin de consulter. Les deux incidents ont été portés à l'attention de l'agente de révision après avoir été rendus publics. Comme agente de révision, j'ai entamé des enquêtes de mon propre chef au titre de l'alinéa 5(1)b) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*).

Les comptes rendus publics des infractions renfermaient beaucoup d'information sur la façon dont les régies régionales de la santé avaient géré les infractions. Dans chaque cas, la régie régionale de la santé avait pris des mesures disciplinaires contre le membre du personnel et avait mis fin à son accès aux dossiers médicaux immédiatement après avoir appris l'infraction commise. Les régies régionales de la santé ont ensuite mené une vérification des recherches de dossiers des membres du personnel et ont communiqué avec chaque personne dont les dossiers avaient été consultés sans autorisation.

L'agente de révision a envoyé à chaque régie régionale de la santé une lettre indiquant en détail les mesures que les régies régionales de la santé avaient prises pour réprimer l'atteinte à la vie privée. Signalons, au crédit de chaque régie régionale de la santé, que chacune était dotée d'une procédure d'intervention efficace pour gérer les atteintes à la vie privée et avait pris ces mesures avant que l'agente de révision s'engage dans le dossier. Comme les atteintes à la vie privée avaient été réprimées et que le problème avait été résolu de façon très similaire aux recommandations que l'agente de révision aurait vraisemblablement soumises, les enquêtes ont été closes à la suite d'une certaine correspondance préliminaire. L'agente de révision a félicité les deux régies régionales de la santé d'avoir établi des protocoles raisonnables pour gérer les atteintes à la vie privée.

CONSULTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Numéro de dossier	Organisme public	Stade
PC-12-01	Développement économique et rural et Tourisme	Demande et fourniture de conseils, fin de la consultation.
PC-12-02	Université Dalhousie	Demande de conseils, retrait de la demande de consultation.
PC-12-03	Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités	Demande et fourniture de conseils, fin de la consultation.
PC-12-04	Commission des services publics et d'examen	Continu.
PC-12-05	Justice	Demande et fourniture de conseils, fin de la consultation.
PC-12-06	Société des services d'évaluation foncière	Dossier hors compétence. Aucun conseil fourni.
PC-12-07	Santé et Mieux-être	Demande et fourniture de conseils. Fin de la consultation.
PC-12-08	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Continu.
PC-12-09	Bureau du directeur de l'information	Continu.
PC-12-10	Santé et Mieux-être	Continu.
PC-12-11	Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités	Continu.
PC-12-12	Institut canadien d'information sur la santé	Continu.

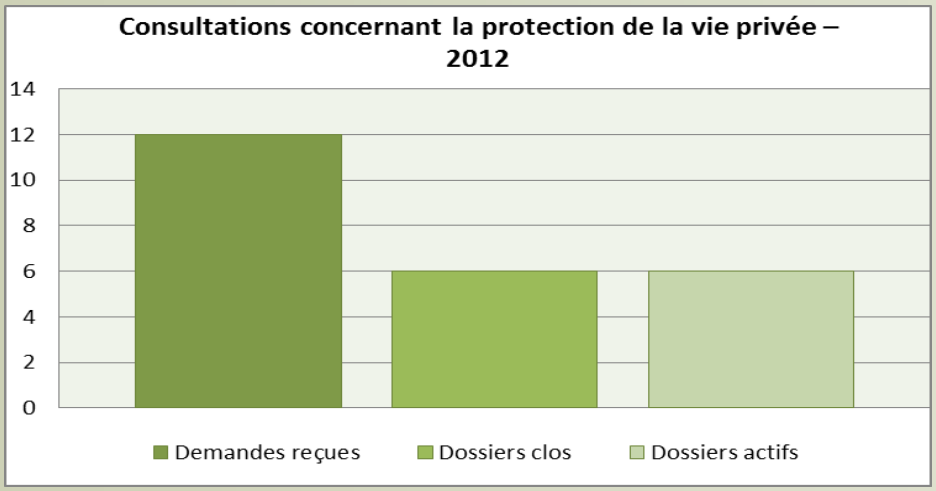

Historique budgétaire de 2010 à 2012			
Catégorie	**Dépenses***		
	2012	**2011**	**2010**
Traitements et avantages sociaux	329 686	316 309	265 019
Déplacements	2 905	6 060	4 576
Services professionnels/spéciaux	24 047#	0	4 845
Fournitures et services	7 854	3 658	3 068
Autres	44 322	28 538	30 348
Reclassification (redressements salariaux)	0	0	(40 061)
Transfert de fonds	(65 000)	0	0
Budget total dépensé	343 815	354 565	267 795
Budget total	543 000^	522 000	398 000
Budget dépensé	63 %	68 %	67 %

** Le budget décrit correspond à l'exercice du 1er avril au 31 mars. Les dépenses indiquées ci-dessus représentent les dépenses d'avril 2012 à décembre 2012.*

#Ce montant englobe le salaire d'un employé temporaire pour régler nos problèmes de dotation.

^ Ce montant inclut un paiement unique de 25 000 $ pour l'organisation du Sommet fédéral-provincial-territorial des commissaires.

VIVRE SELON NOS MOYENS

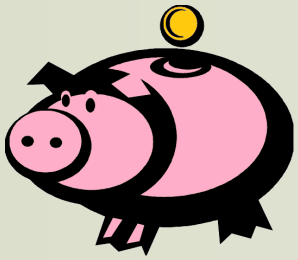

L'agente de révision demeure engagée à faire preuve de responsabilité financière et à remplir le mandat du Bureau au moyen des fonds qui lui sont alloués par le gouvernement, c'est-à-dire à vivre selon nos moyens.

La majorité des dépenses du Bureau de révision se rapportent aux traitements et aux avantages sociaux (89 %).

Une fois encore cette année, le rapport annuel a été rédigé et préparé entièrement à l'interne (mis à part la traduction en français), ce qui a permis des économies substantielles. De plus, même si des copies papier sont fournies aux députés provinciaux, le rapport annuel est autrement uniquement accessible par voie électronique, à moins qu'un membre du public ne demande expressément une copie papier.

Qu'est-ce qu'un « préjudice ou un embarras »?

Le gouvernement a promulgué en décembre 2012 la loi sur les renseignements médicaux personnels ou LRMP (*Personal Health Information Act* ou *PHIA*), qui doit entrer en vigueur le 1er juin 2013. La nouvelle loi attribue à l'agente de révision la surveillance des « dépositaires » des « renseignements médicaux personnels », c'est-à-dire pratiquement toutes les personnes, entreprises et organisations qui fournissent des soins de santé aux Néo-Écossais. La majorité de ces dépositaires n'ont jamais fait l'objet de ce genre de surveillance de leurs pratiques d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

L'une des responsabilités que la LRMP (*PHIA*) impose aux dépositaires est l'exigence de signaler les occasions où survient une atteinte à la confidentialité des renseignements médicaux personnels d'une personne. La loi permet par ailleurs aux dépositaires de déterminer s'ils notifieront ou non l'intéressé ou l'agente de révision. Selon les articles 69 et 70 de la LRMP (*PHIA*), si une atteinte à la vie privée survient et qu'il existe une possibilité de préjudice ou d'embarras pour la personne dont les renseignements médicaux personnels ont été violés, le dépositaire doit aviser l'intéressé. Cependant, si le dépositaire ne croit pas qu'une atteinte à la vie privée soit survenue ou que l'intéressé puisse subir un préjudice ou un embarras, il peut décider de notifier l'agente de révision plutôt que l'intéressé.

Le choix de la personne à notifier pose un problème unique, en particulier parce que les termes « préjudice » et « embarras » ne sont définis nulle part dans la LRMP (*PHIA*). Pour résoudre ce problème, le ministère de la Santé et du Mieux-être a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants d'un certain nombre de dépositaires, du Ministère et du public. J'ai accepté à titre d'agente de révision, dans le cadre de mon mandat consultatif au titre de la LRMP (*PHIA*), de donner suite à l'invitation reçue en envoyant des représentants au comité. Le comité s'est réuni une fois par mois depuis l'automne 2012 dans le but de préparer à l'intention des dépositaires un document d'orientation sur la façon d'interpréter le risque de « préjudice ou d'embarras ». Nous examinerons au cours de l'avenir les plaintes reçues en vertu de la LRMP (*PHIA*) au cas par cas. Il a clairement été signalé à Santé et Mieux-être que cette clause exonératoire constitue une condition préalable à notre acceptation de siéger au sein du groupe de travail.

Bienvenue aux nouveaux arrivants

Immigrant Settlement and Immigration Services [« ISIS »] offre des services et crée des possibilités visant à aider les nouveaux immigrants à participer pleinement à la vie canadienne.

Le personnel de l'agente de révision a présenté à la communauté ISIS d'Halifax, à sa demande, un exposé au cours duquel les participants ont appris quels étaient leurs droits d'accès à l'information en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*). L'activité a comporté une discussion interactive sur l'accès à l'information en Nouvelle-Écosse et au Canada. J'ai par ailleurs fourni, à titre d'agente de révision, à ISIS des ressources documentaires que ses membres pourront continuer à utiliser. J'espère que ce genre d'activité d'ISIS deviendra un événement annuel.

La protection de la vie privée dans un contexte plus proche de nous

Dans ses rapports publics et communications passées avec le gouvernement, l'agente de révision a signalé plusieurs lacunes concernant les organismes municipaux couverts en vertu de la partie XX de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*), soit l'absence de formation et d'orientation au sujet de l'accès à l'information et l'absence de surveillance indépendante des dispositions visant la protection de la vie privée de la LAM (*MGA*).

Les municipalités ont été avisées en 2012 de modifications apportées à la législation visant la protection de la vie privée qui élargiront les dispositions de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), notamment l'attribution à l'agente de révision de pouvoirs de surveillance lui permettant d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée, d'entamer des enquêtes, de surveiller les dispositions relatives à la protection de la vie privée, de mener des recherches, de consulter une municipalité à sa demande et d'information et d'éduquer le public au sujet de la protection de la vie privée.

En novembre 2012, j'ai été heureuse de répondre à une invitation de l'Association des administrateurs municipaux de la Nouvelle-Écosse à son congrès d'automne pour agir comme hôte de l'atelier *If Privacy Comes to Municipal Government What Will it Mean to You?* (Quel sera l'impact sur vous de l'élargissement des dispositions relatives à la protection de la vie privée aux administrations municipales?).

Ma participation a donné lieu à un forum éducatif fructueux ainsi qu'à un échange de questions, de réponses, de préoccupations et de suggestions au sujet des obligations relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu des lois applicables.

Présentations

- Ouverture de la plénière de la Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Halifax
- Congrès annuel de l'AAM, novembre 2012
- Exposé sur l'accès à l'information auprès d'ISIS, 27 septembre 2012
- Formation des administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Halifax, N.-É.
- Maison Lancaster – Congrès sur le droit du travail, Halifax, octobre 2012
- Semaine du droit à l'information – École de droit Schulich de l'Université Dalhousie, 27 septembre 2012.
- « Votre droit d'accès l'information » – Bibliothèque régionale d'Halifax, 16 et 28 novembre 2012.
- Exposé marquant la Semaine du droit à l'information de l'École d'administration des affaires et de l'École d'administration publique de Dalhousie, 11 et 22 octobre 2012

Activités

- Journée de la protection des données de l'Université Dalhousie, Halifax
- 13e Conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Victoria
- Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Edmonton
- Assemblée générale annuelle GoverNEXT, Halifax
- Discours du Trône d'ouverture de la Législature et réception du président à l'occasion de la 4e Session de la 61e Assemblée générale, 29 mars 2012.
- Symposium sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en matière de santé de l'Ouest du Canada, Calgary, 29 avril au 2 mars 2012.
- Discours du vice-premier ministre devant l'Institut d'administration publique du Canada (IAPC) – Making the Most of your Career as a Public Servant (L'optimisation de votre carrière de fonctionnaire)
- Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Maritimes, Halifax, 6 juin 2012
- Réception de Noël du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, le Brigadier-général (retraité) l'honorable J. J. Grant, CMM, ONS, CD, Halifax, 11 décembre 2012

Comités

- GoverNEXT
- Comité de coordination des services en français
- Comité de planification des ateliers de la Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Atlantique
- Comité de l'ordre du jour du Sommet fédéral-provincial-territorial annuel des commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, Halifax
- Comité de planification de l'atelier des enquêteurs fédéraux
- Membre du Comité de sélection Grace-Pépin du Commissariat à l'information du Canada

Formation du personnel du Bureau de révision

- Cours de français
- Cours de gaélique
- Cours sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Université de l'Alberta « Accès à l'information et protection de la vie privée en matière de santé »
- Certificat en communications d'affaires par le truchement des services de direction et de perfectionnement professionnel de l'Université St. Mary's

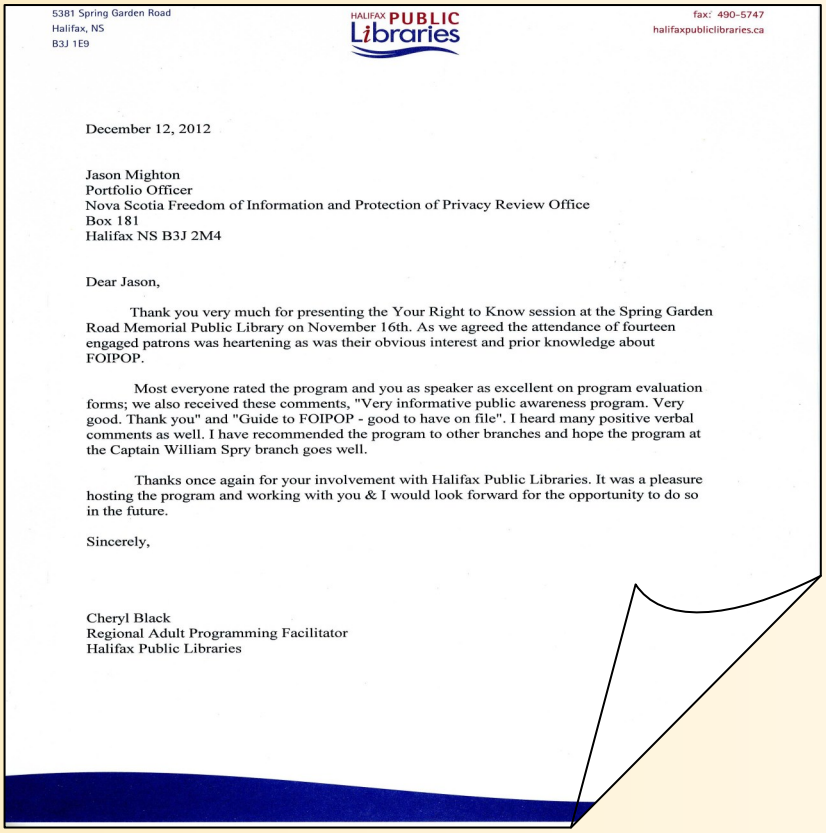

5381 Spring Garden Road
Halifax, NS
B3J 1E9

HALIFAX PUBLIC Libraries

fax: 490-5747
halifaxpubliclibraries.ca

December 12, 2012

Jason Mighton
Portfolio Officer
Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office
Box 181
Halifax NS B3J 2M4

Dear Jason,

Thank you very much for presenting the Your Right to Know session at the Spring Garden Road Memorial Public Library on November 16th. As we agreed the attendance of fourteen engaged patrons was heartening as was their obvious interest and prior knowledge about FOIPOP.

Most everyone rated the program and you as speaker as excellent on program evaluation forms; we also received these comments, "Very informative public awareness program. Very good. Thank you" and "Guide to FOIPOP - good to have on file". I heard many positive verbal comments as well. I have recommended the program to other branches and hope the program at the Captain William Spry branch goes well.

Thanks once again for your involvement with Halifax Public Libraries. It was a pleasure hosting the program and working with you & I would look forward for the opportunity to do so in the future.

Sincerely,

Cheryl Black
Regional Adult Programming Facilitator
Halifax Public Libraries

Quel est le mandat de l'agente de révision?

L'agente de révision assure une surveillance impartiale indépendante des décisions prises par les organismes publics en recevant des demandes de révision en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), de la partie *XX* de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) ainsi que des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) [les « *lois* »].

L'agente de révision enquête sur les demandes/plaintes reçues des particuliers ou des groupes qui estiment que les organismes publics n'ont pas respecté leurs droits d'accès à l'information ou de protection de la vie privée, prévus en vertu des lois applicables. L'agente de révision peut, après enquête, rendre public un rapport faisant part de ses constatations et recommandations à l'organisme public provincial, municipal ou local désigné pour qu'il réaffirme, change ou modifie sa décision et rectifie ses formalités et pratiques par rapport aux demandes d'accès à l'information ou à la protection de la vie privée.

L'agente de révision est de plus habilitée, en vertu de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), à surveiller la façon dont les dispositions relatives à la protection de la vie privée sont administrées, à entamer des enquêtes sur le respect des dispositions concernant la protection de la vie privée, à mener des recherches sur certaines questions, à informer/éduquer le public et, à la demande d'un organisme public, à fournir des conseils et des commentaires sur la protection de la vie privée.

Le mandat que la loi confère à l'agente de révision sera dans un proche avenir élargi pour inclure une surveillance indépendante aux termes de la loi sur les renseignements médicaux personnels ou LRMP (*Personal Health Information Act* ou *PHIA*). La LRMP (*PHIA*) confère à l'agente de révision une autorité statutaire sur les dépositaires de renseignements médicaux personnels lui permettant de réaliser des révisions des plaintes liées aux dispositions visant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, d'entamer des enquêtes sur le respect des dispositions visant la protection de la vie privée, de mener des recherches sur certaines questions, d'informer/d'éduquer le public et, à la demande d'un organisme public, de fournir des conseils et des commentaires sur la protection de la vie privée.

Coordonnées :

Case postale 181, Halifax (N.-É.) B3J 2M4

Téléphone : 902-424-4684

Numéro sans frais : 1-866-243-1564

ATS/TTY : 1-800-855-0511

Télécopieur : 902-424-8303

BUREAU DE RÉVISION
ACCÈS À L'INFORMATION ET
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE